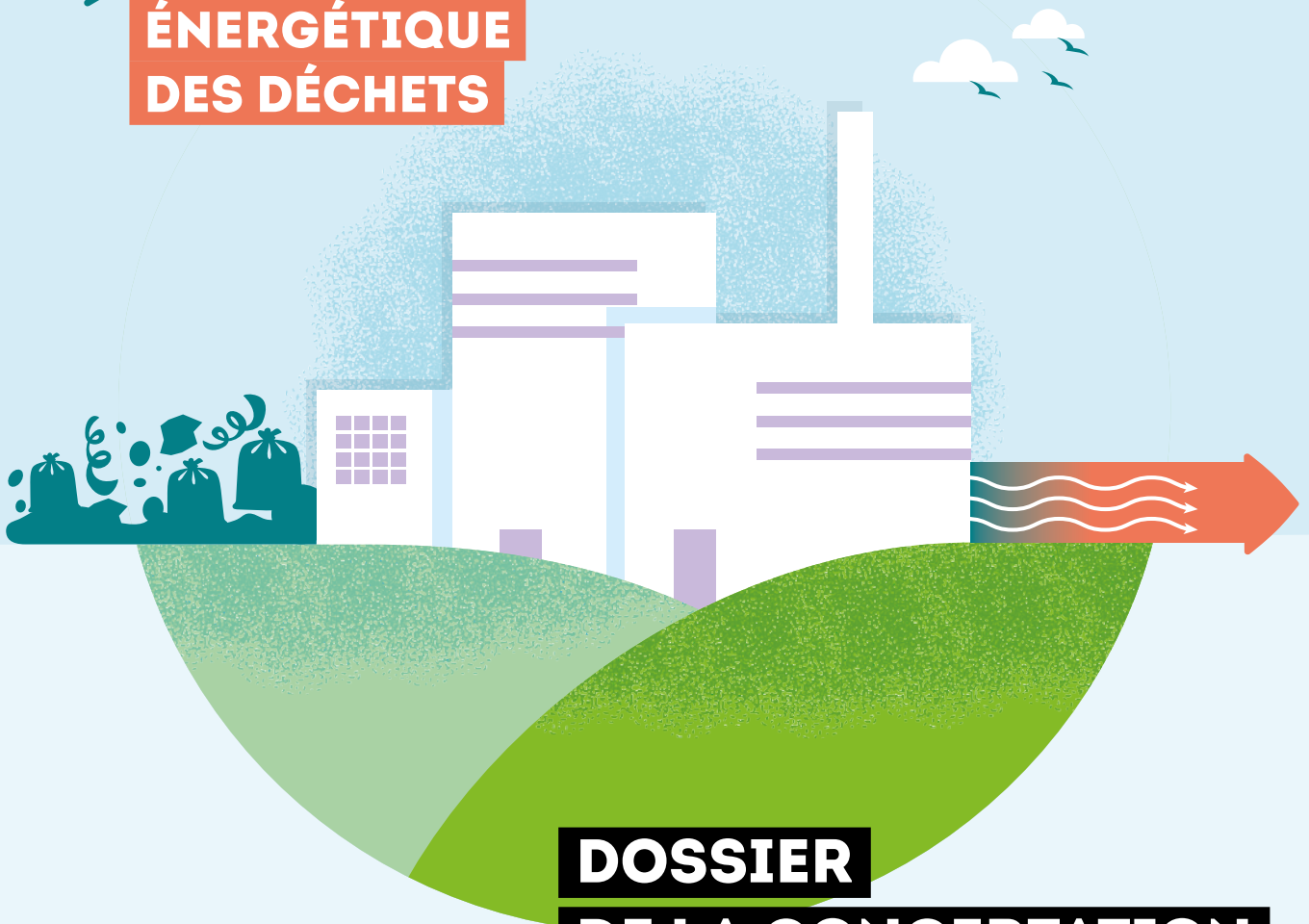




PROJET DE TRANSFORMATION DE L'INCINÉRATEUR DE PLOUHARNEL EN



**UNITÉ DE VALORISATION
ÉNERGÉTIQUE
DES DÉCHETS**



DOSSIER

DE LA CONCERTATION



CONCERTATION PRÉALABLE DU 1^{ER} MARS AU 19 AVRIL 2024

« EN FAISANT LE CHOIX DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE, NOUS MAITRISERONS LE TRAITEMENT DES DÉCHETS RÉSIDUELS PRODUITS SUR NOTRE TERRITOIRE. NOUS RÉDUIRONS LEUR ENFOUISSEMENT ET NOUS LES VALORISERONS PAR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE. C'EST UN MOYEN DE NOUS ADAPTER AUX ENJEUX D'AUJOURD'HUI COMME À CEUX DE DEMAIN. »

Philippe Le Ray,
Président
d'Auray Quiberon
Terre Atlantique

Claire Masson,
Vice-présidente
déléguée à la gestion des déchets
et la valorisation des ressources
d'Auray Quiberon Terre Atlantique

« CETTE CONCERTATION PRÉALABLE, ORGANISÉE À L'INITIATIVE D'AQTA, DOIT DONNER L'OCCASION À CHACUN DE S'INFORMER SUR CE PROJET STRUCTURANT POUR NOTRE TERRITOIRE, DE S'APPROPRIER SES ENJEUX ET DE CONTRIBUER À LA RÉFLEXION AUTOUR DE CELUI-CI. »

Ces dernières années, notre Communauté de communes s'est engagée dans une politique volontariste de réduction et de valorisation des déchets. Elle se traduit par des actions de sensibilisation et de prévention, l'extension des consignes de tri ou encore la collecte séparée des biodéchets* en porte-à-porte mise en place l'an dernier. Les premiers résultats de ces démarches sont encourageants.

Pour autant, **malgré ces efforts importants et exigeants, appelés à se poursuivre dans les années à venir, il restera des déchets résiduels à traiter sur notre territoire, ceux que nous n'avons pas pu éviter ou recycler.** Ceux-ci sont aujourd'hui enfouis en décharge, ou bien incinérés dans l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères* de Plouharnel. Construit en 1971, cet équipement nécessite aujourd'hui une modernisation d'ampleur.

Dans ce contexte, à l'issue d'une réflexion collective approfondie, nous avons fait le choix de nous orienter vers sa transformation en Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Cette solution nous permettra de garder la maîtrise publique sur le traitement des déchets que nous produisons sur notre territoire et son coût, plutôt que de dépendre d'installations extérieures. En disposant d'un équipement modernisé, nous participerons à la réduction de l'enfouissement, impulsée par la réglementation et les orientations nationales comme régionales. Enfin, la production d'énergie de cette UVE constituera un atout majeur pour notre territoire, dans le contexte d'envolée des prix que nous connaissons.

Dans un souci de transparence, et parce que la gestion des déchets et la production d'énergie touchent le quotidien des habitants, nous avons pris **l'initiative d'organiser une concertation préalable volontaire du 1er mars au 19 avril 2024.**

C'est tout le sens de ce dossier de la concertation, dont nous vous souhaitons une bonne lecture, tout en vous invitant à participer aux rendez-vous organisés dans les prochaines semaines.

* Tous les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire en fin de document.



Unité d'incinération des ordures ménagères de Plouharnel

LE PROJET EN UN COUP D'ŒIL	06
PARTIE 1 - LE CONTEXTE DU PROJET	08
1.1 Le cadre réglementaire de la gestion des déchets	09
1.2 La gestion des déchets en Bretagne	10
1.3 La stratégie ambitieuse d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour une réduction et un traitement responsable de ses déchets	16
PARTIE 2 - LE PROJET DE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	24
2.1 Pourquoi créer une unité de valorisation énergétique ?	24
2.2 Quelles sont les caractéristiques de ce projet ?	26
2.3 Quels sont les impacts potentiels du projet ?	33
2.4 Quel calendrier pour ce projet ?	36
2.5 Quelles alternatives au projet ?	37
PARTIE 3 - LA CONCERTATION PRÉALABLE	40
3.1 Pourquoi une concertation ?	40
3.2 Le cadre de la concertation	41
3.3 Quelles modalités de participation ?	43
ANNEXES	44
Glossaire	44
Ressources	47

LE PROJET D'UVE

en un coup d'œil



La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés à l'échelle des 24 communes du territoire.

À ce titre, elle a défini les objectifs stratégiques suivants pour guider son action :

1. LA RÉDUCTION DES DÉCHETS À LA SOURCE

Exemple : Opérations de prévention et de sensibilisation...

2. L'OPTIMISATION DU RECYCLAGE ET DE LA VALORISATION ORGANIQUE

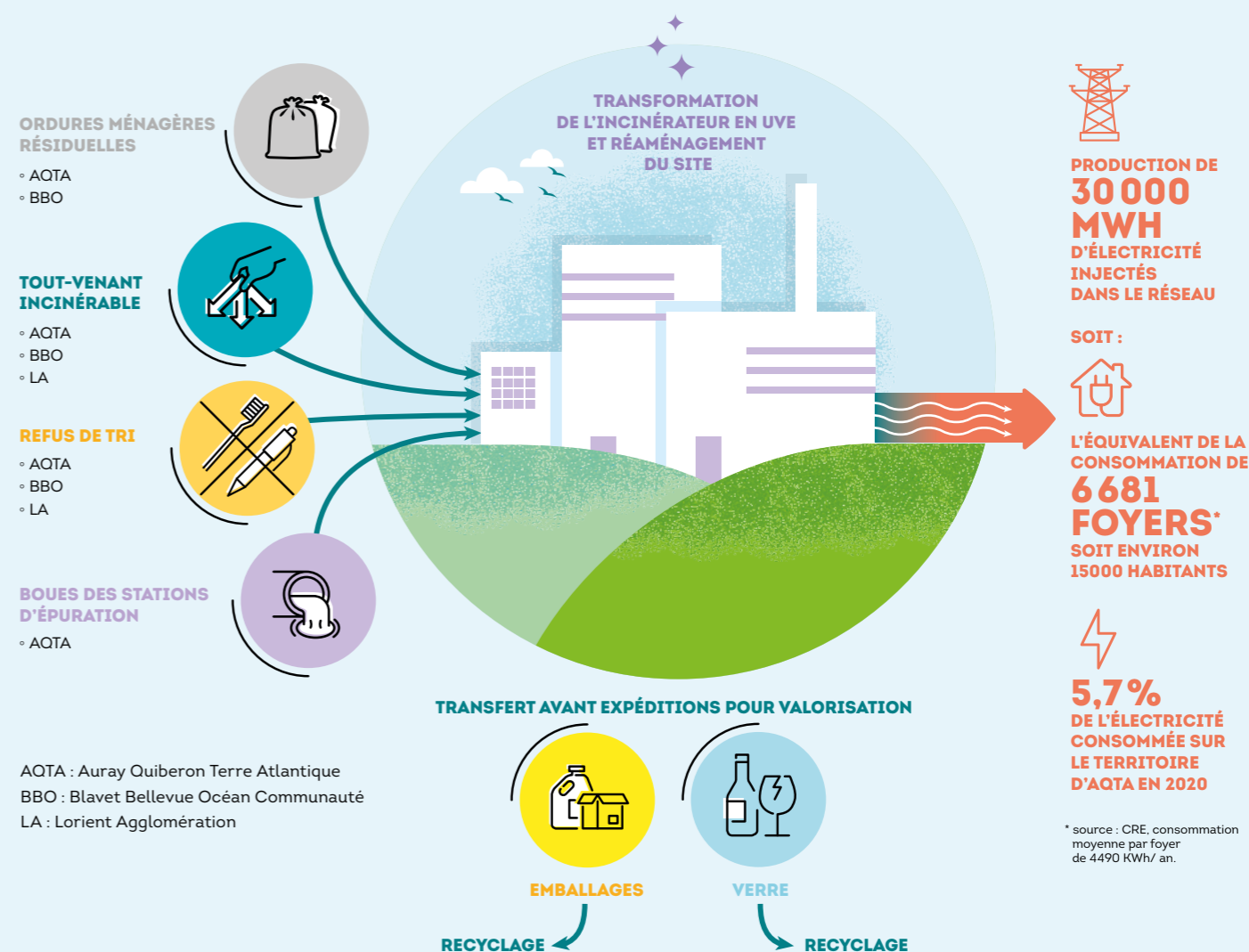
Exemples : Extension des consignes de tri, collecte séparée des biodéchets*...

3. LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS RÉSIDUELS*

Projet de transformation de l'incinérateur de Plouharnel en Unité de Valorisation Énergétique (UVE).

LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS AVEC L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Outre les ordures ménagères résiduelles aujourd'hui incinérées dans l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM)* de Pouharnel, l'UVE accueillera les boues des stations d'épuration situées à proximité, le tout-venant incinérable et les refus de tri¹ d'Auray Quiberon Terre Atlantique, de Blavet Bellevue Océan Communauté et de Lorient Agglomération. **À l'horizon 2035, 15 000 tonnes de déchets seront ainsi détournées de l'enfouissement pour être valorisées énergétiquement.**



LE CONTEXTE

- Un **incinérateur ancien**, nécessitant d'importants travaux de modernisation dans les années à venir
- Un **déficit des capacités de traitement des déchets** à l'échelle du département et de la région
- Un **coût** de l'enfouissement et du transport des déchets en forte hausse, couplé à une interdiction progressive de l'enfouissement
- Une **absence de valorisation des déchets** résiduels actuellement incinérés

LES OBJECTIFS

- **Maîtriser le traitement des déchets et son coût** à l'échelle du territoire d'AQTA, en bonne intelligence et en synergie avec les collectivités voisines
- **Réduire l'enfouissement**, en conformité avec les objectifs nationaux et régionaux
- **Produire de l'énergie**, en faisant des déchets résiduels une ressource pour le territoire

LES TRAVAUX

- **Réaménagement** et réorganisation du site actuel de l'incinérateur de Plouharnel, avec modernisation du transfert des emballages et maintien du transfert du verre
- **Extensions de bâtiments**
- **Changements et modernisations d'équipements**, avec notamment l'ajout d'une chaudière et d'une turbine (groupe turbo-alternateur) permettant la production d'électricité

1. Ces différentes catégories de déchets sont définies en page 8.

PARTIE 1 - LE CONTEXTE DU PROJET

DÉCHETS, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le déchet est défini, au niveau européen, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Les déchets peuvent être divisés en deux catégories :



LES « DÉCHETS MÉNAGERS* »

dont le producteur initial est un ménage



LES « DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES »

(DAE*) dont le producteur initial n'est pas un ménage

La gestion des déchets ménagers* relève de la responsabilité des collectivités territoriales, dans le cadre du « service public de gestion des déchets ».

DÉCHETS PRODUITS EN FRANCE
310
millions de tonne
en 2020
soit -8% par rapport à 2018

Les déchets ménagers* représentent 9% du volume de déchets produits en France, les déchets des entreprises (DAE) 21% et les déchets de la construction 70%.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉCHETS MÉNAGERS



DÉCHETS RECYCLABLES

Emballages (poubelle jaune), papiers (journaux, revues, magazines), et verre.



REFUS DE TRI

Déchets issus de la poubelle jaunes ne pouvant pas être valorisés, soit parce qu'ils ont été mis par erreur soit parce qu'on ne sait pas encore les valoriser. Ils doivent donc être incinérés ou enfouis.



BIODÉCHETS

Restes alimentaires pouvant être valorisés en compost.



ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Contenus des sacs gris, qui ne peuvent être recyclés ou compostés.



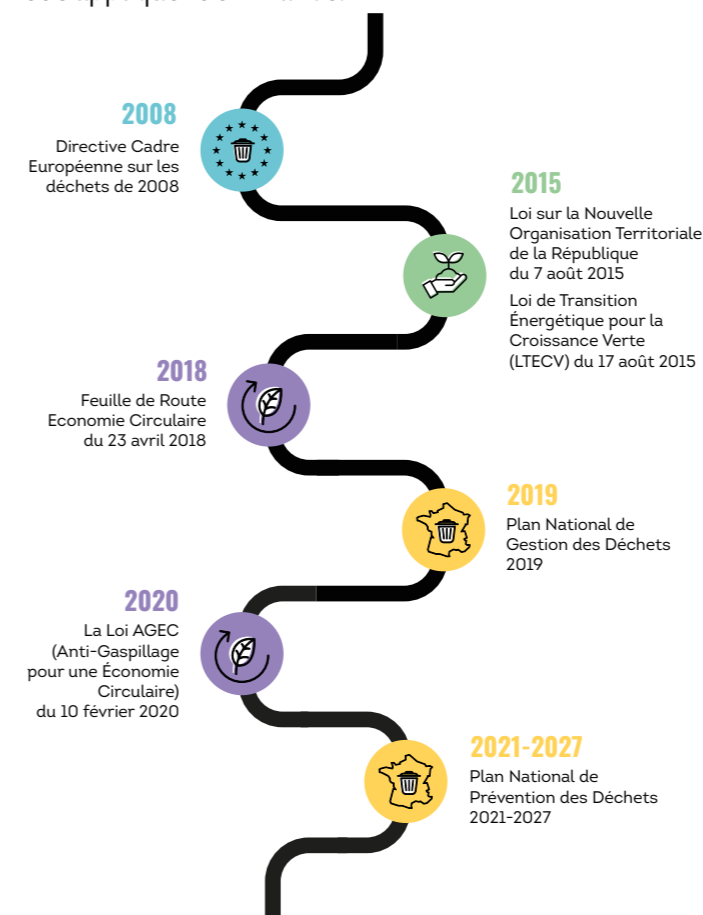
TOUT-VENANT*

Déchets déposés en déchèterie qui ne peuvent être envoyés dans une filière de recyclage. Une portion du tout-venant est incinérable.

1.1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA GESTION DES DÉCHETS

UN CADRE LÉGISLATIF FIXANT DES OBJECTIFS AMBITIEUX

En ce qui concerne la gestion des déchets, les directives européennes sont incorporées dans la législation française. Cela signifie que les règles et les objectifs fixés au niveau européen sont adaptés et s'appliquent en France.



LES 3 OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE



La réduction de la production de déchets, notamment par le biais de l'éco-conception et de la prévention.



Une meilleure gestion des impacts environnementaux associés aux déchets.



Le traitement des déchets par le biais de la revalorisation, incluant le réemploi, la valorisation matière et le recyclage, ainsi que la valorisation organique et énergétique.

LES OBJECTIFS QUANTITATIFS

RÉDUIRE DE 50%

entre 2010 et 2025 la quantité de déchets enfouis en décharge (LTECV)

LIMITER EN 2035

l'enfouissement à 10% maximum des déchets produits (loi AGECE)

ORIENTER 65%

(en poids) des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) vers des filières de valorisation matière à l'horizon 2025 (55% à horizon 2020) (LTECV)

ASSURER LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE D'AU MOINS 70%

des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 (Loi Économie circulaire)

* Les termes techniques sont définis dans le glossaire, p. 42

1.2 LA GESTION DES DÉCHETS EN BRETAGNE

LA RÉGION AU CŒUR DE LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS

La loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République) a procédé au transfert de compétences cruciales en matière de gestion des déchets vers les régions françaises. Les régions ont ainsi la responsabilité de la planification de la prévention et de la gestion intégrée des déchets, englobant l'ensemble des catégories de déchets, qu'ils soient de nature dangereuse, non dangereuse, ou inerte, indépendamment de leur origine ou producteur.

UN PROCESSUS DE CONSULTATION : LA BREIZH COP POUR DÉCLINER LES POLITIQUES DÉCHETS

C'est à travers un processus de consultation nommé la Breizh COP, réunissant les partenaires institutionnels, les acteurs socio-économiques et les citoyens, que la Région Bretagne a choisi de réaliser son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)*.

LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Le PRPGD* de la Région Bretagne approuvé en 2020 établit une feuille de route jusqu'en 2031 pour :



RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS



AMÉLIORER LE TRI ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

Il repose sur deux trajectoires fortes :

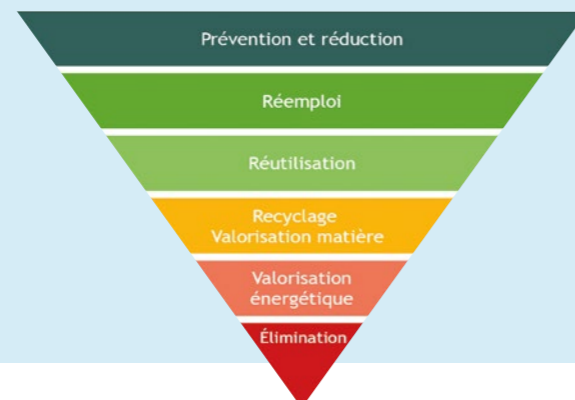
LE « **ZÉRO ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS VALORISABLES** » D'ICI 2030

LE « **ZÉRO DÉCHET** » D'ICI 2040

Ce plan, basé sur une évaluation approfondie des ressources, des pratiques existantes et des infrastructures, définit des principes clés de méthodologie :

- une optimisation de la **mutualisation** des outils de traitement,
- la **concertation** et la **coopération** entre les territoires dans le respect du principe de proximité et d'autosuffisance,
- la **reconversion** des sites existants.

Il s'applique également à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie dans le Code de l'Environnement.



UNE CAPACITÉ DE TRAITEMENT INSUFFISANTE QUI IMPOSE À LA RÉGION D'EXPORTER UNE PARTIE DE SES DÉCHETS

Avec 3,3 millions d'habitants recensés en 2019, la Bretagne génère annuellement environ 12,6 millions de tonnes de déchets (dont 1,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés*). Les installations de traitement des déchets existantes sur la Région ne suffisent pas à couvrir la totalité de ces tonnages. Elle exporte chaque année environ 300 000 tonnes de déchets vers des installations de stockage de déchets non dangereux des régions Pays de la Loire et Normandie.

DES CAPACITÉS D'ENFOUISSEMENT QUI VONT CONTINUER À BAISSER DRASTIQUEMENT

À partir de 2025, l'objectif national de réduire de 50% la quantité de déchets mis en décharge (LTECV) plafonnera à 180 000 tonnes / an les capacités autorisées en Bretagne. Dès 2030, les capacités d'enfouissement de la Région se seront déjà considérablement réduites. En effet, au regard des autorisations actuellement délivrées, à partir de 2031, la capacité disponible en Bretagne sera de 136 800 tonnes / an pour 3 sites en fonctionnement alors qu'elle était de 441 660 tonnes/an pour 7 sites en 2019. Cela représente une baisse de 69% de capacité entre 2019 et 2031.



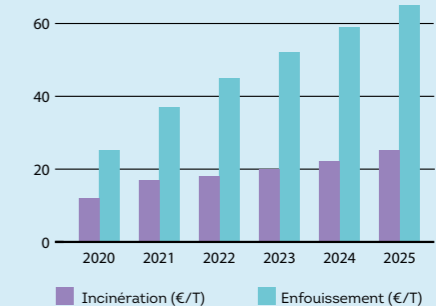
L'ENFOUISSEMENT QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'enfouissement des déchets ménagers et assimilés* consiste à stocker, dans des Installations de Stockage pour Déchets Non Dangereux (ISDND) les déchets dans des conditions très contrôlées afin de maîtriser leur impact sur l'environnement. Ces déchets sont ceux dont on a déjà extrait la part valorisable et ceux que l'on ne sait pas valoriser dans des conditions techniques et économiques acceptables : refus de tri*, tout-venant* non incinérable notamment.

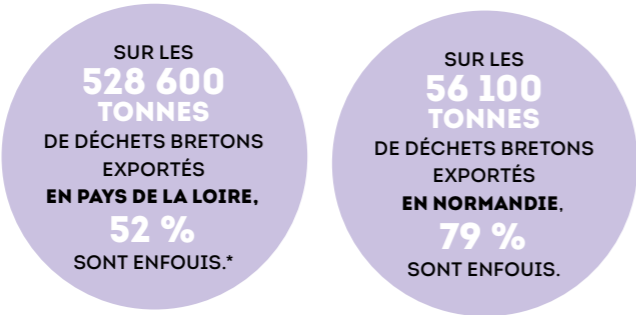
UNE AUGMENTATION DE LA TAXE LIÉE À L'ENFOUISSEMENT

Afin d'encourager les collectivités locales et les citoyens à prendre des mesures pour réduire l'enfouissement des déchets, la loi de finances 2019 a considérablement augmenté la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP*) appliquée à l'enfouissement pour les années à venir. Pour faire face à cette augmentation constante de la taxe, les collectivités locales peuvent être contraintes d'augmenter le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou la redevance locale.

ÉVOLUTION DU COÛT DE LA TGAP* SELON LE MODE DE TRAITEMENT (ENFOUISSEMENT OU INCINÉRATION)



ÉVOLUTION DES CAPACITÉS D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS BRETONS



* Sources : Déclarations annuelles 2022 de prévention et de gestion des déchets à l'échelle de la France, IREP

Or, l'enfouissement à l'extérieur de la Région est très coûteux environnementalement et financièrement. De plus, les capacités d'enfouissement bretonnes et ligériennes devraient connaître une réduction drastique dans les années à venir : des 6 structures existantes en 2022, il n'en restera que 2 en 2040.

CAPACITÉS AUTORISÉES ANNUELLEMENT EN 2022

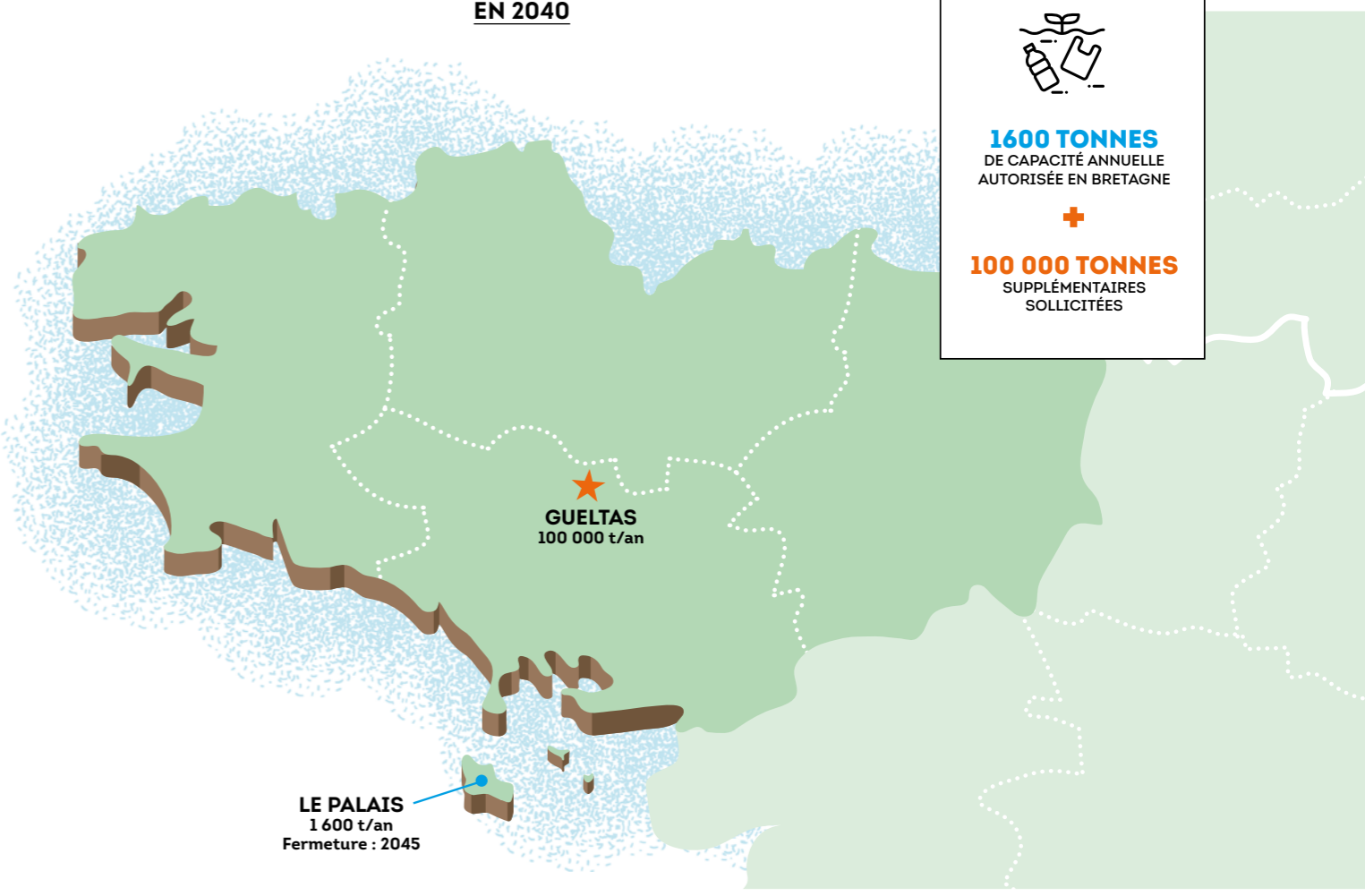
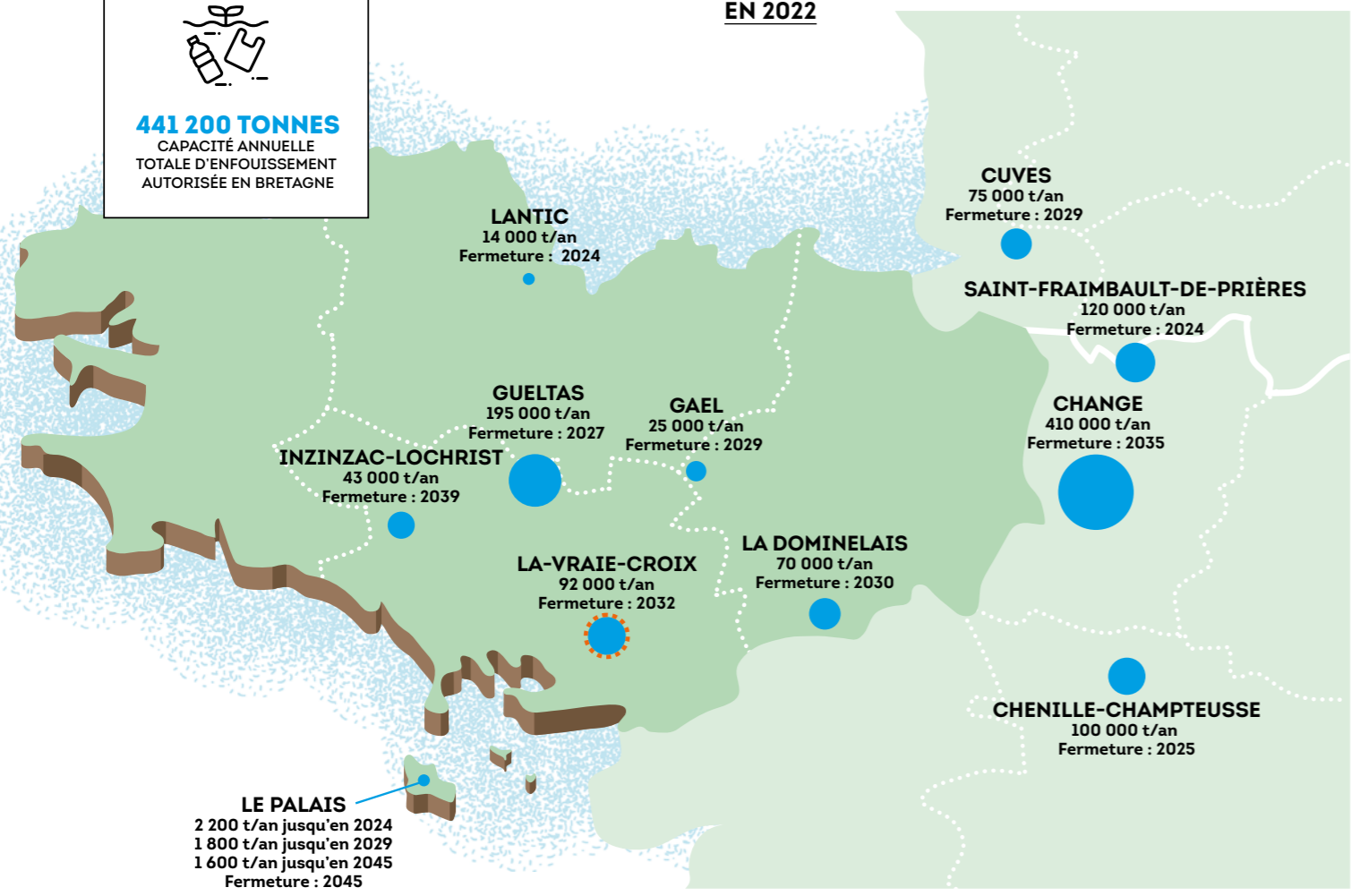
EN 2022

CAPACITÉS AUTORISÉES ANNUELLEMENT EN 2040

EN 2040

441 200 TONNES
CAPACITÉ ANNUELLE TOTALE D'ENFOUISSEMENT AUTORISÉE EN BRETAGNE

1600 TONNES
DE CAPACITÉ ANNUELLE AUTORISÉE EN BRETAGNE
+ 100 000 TONNES
SUPPLÉMENTAIRES SOLLICITÉES

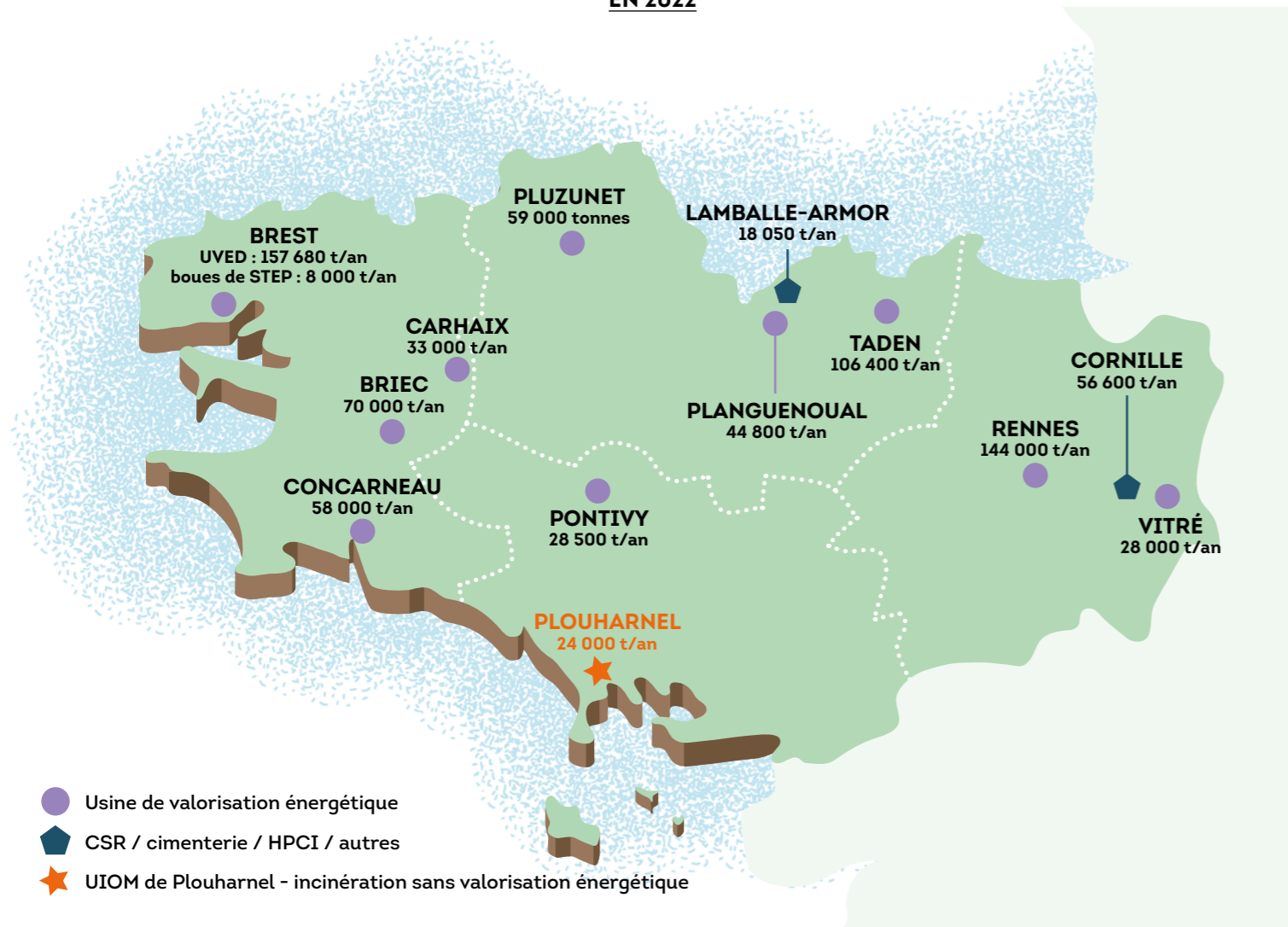


- Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
- Lieu d'enfouissement des déchets tout-venant incinérables et refus de tri d'AQTA

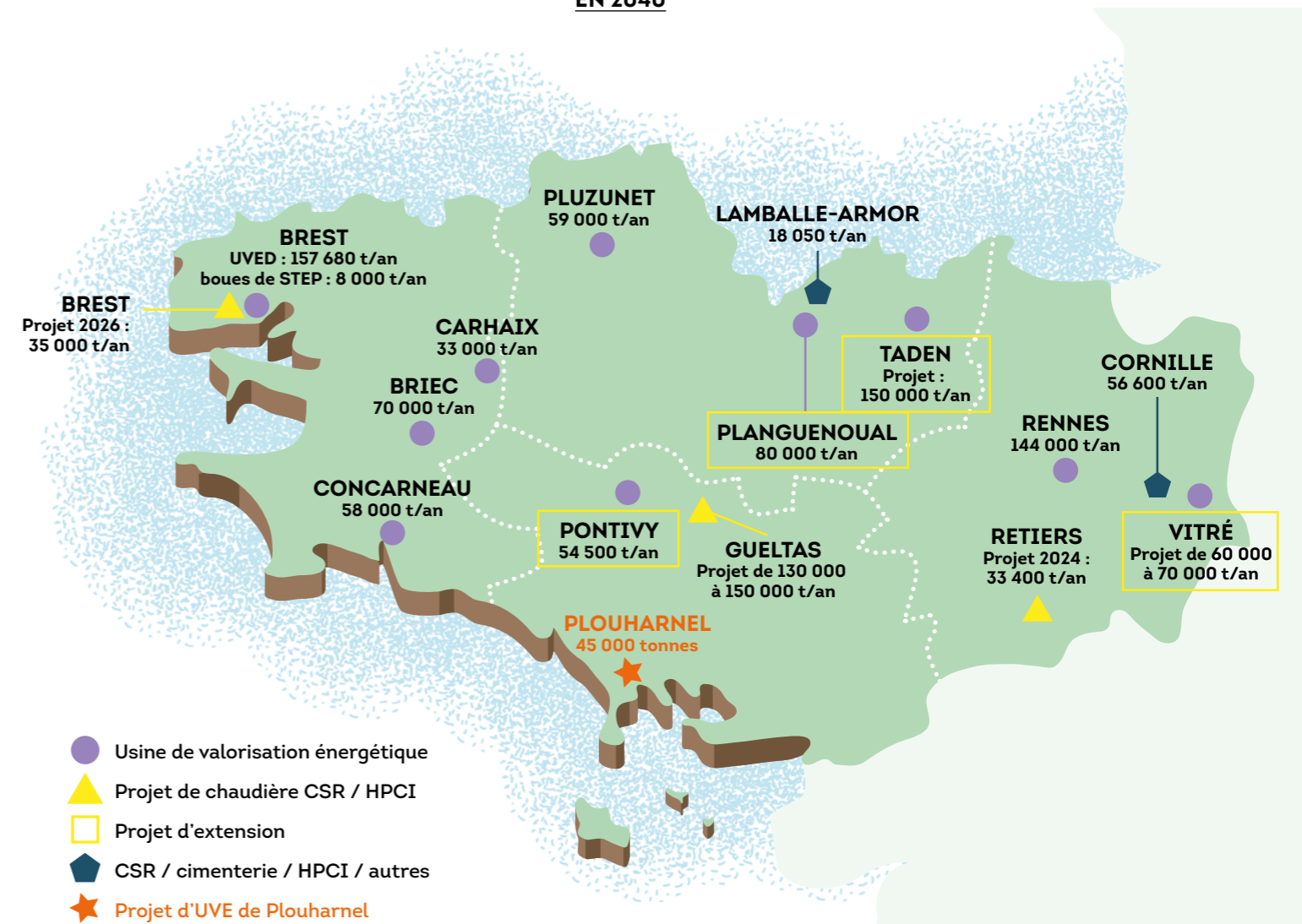
- Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
- ★ Demande de prolongation Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

ÉVOLUTION DES CAPACITÉS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS PAR VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

CAPACITÉS AUTORISÉES ANNUELLEMENT
EN 2022



CAPACITÉS AUTORISÉES ANNUELLEMENT
EN 2040



1.3 LA STRATÉGIE AMBITIEUSE D'AQTA POUR UNE RÉDUCTION ET UN TRAITEMENT RESPONSABLE DE SES DÉCHETS

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de communes qui s'applique à l'ensemble des 24 communes du territoire. Conformément à l'article L.541-15-1 du Code de l'Environnement, la collectivité a adopté son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)* en 2020.

Ce document réglementaire vient donner les grands axes de la politique de prévention et de gestion des déchets sur le territoire.

Trois grands principes guident la stratégie de traitement des déchets d'Auray Quiberon Terre Atlantique :

RÉDUCTION
CONTINUE
DU VOLUME
DES DÉCHETS

GESTION
DES DÉCHETS
ASSUMÉE À
L'ÉCHELLE DU
TERRITOIRE

MAÎTRISE
PUBLIQUE
DES SOLUTIONS
DE TRAITEMENT
DES DÉCHETS



Exemples de guides publiés par AQTA pour limiter la production de déchets et optimiser le recyclage.

LE GISEMENT DE DÉCHETS À L'ÉCHELLE DE L'INTERCOMMUNALITÉ

PRODUCTION MOYENNE DE DÉCHETS PAR HABITANT ET PAR AN

	AQTA	FRANCE
DÉCHÈTERIE	ENVIRON 465 KG	ENVIRON 250 KG
RECYCLABLES	ENVIRON 120 KG	ENVIRON 60 KG
OMR*	ENVIRON 172 KG	ENVIRON 250 KG
TOTAL	SOIT 757 KG	SOIT 560 KG

* Données 2023

* Source : ADEME 2017

COMMENT EXPLIQUER CETTE DIFFÉRENCE ENTRE LA PRODUCTION FRANÇAISE DE DÉCHETS ET CELLE À L'ÉCHELLE D'AQTA ?

La collectivité est située dans un territoire avec une **activité touristique importante**, ce qui a des conséquences sur la production et la collecte des déchets.

→ Des quantités importantes de déchets en déchèteries :

La fréquentation des maisons secondaires et des hébergements touristiques pendant la saison estivale engendre une hausse importante des volumes de déchets produits sur le territoire. Les activités commerciales et artisanales liées à la saisonnalité expliquent également les quantités importantes de déchets collectés sur les déchèteries. Par ailleurs, le territoire breton ainsi que le Grand Ouest, par leur climat tempéré, produisent des quantités plus importantes de végétaux que la moyenne nationale.

→ Des modes de collectes adaptés et des résultats très encourageants :

Les performances de collecte sélective par habitant sont plus du double que la moyenne nationale. Ces résultats se confirment et s'amplifient avec le déploiement des nouvelles consignes de tri des emballages et des biodéchets.

LA RÉDUCTION DU VOLUME DE DÉCHETS

Les actions menées au sein de l'intercommunalité visent à réduire les flux de tout type de déchets, et en particulier les déchets non valorisables. Les actions du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés* menées par l'intercommunalité ont pour objectif d'aboutir à une baisse importante des déchets sur le territoire.

LE PLPDMA*, UN OUTIL AU SERVICE DE LA RÉDUCTION DU VOLUME DE DÉCHETS ET DE LA MAÎTRISE DES CAPACITÉS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU TERRITOIRE

Le PLPDMA* a été approuvé fin 2020. Ce programme d'actions est organisé autour de 7 axes :

AXE 1 : ÉLABORATION ET GOUVERNANCE DU PLPDMA

Pour suivre la mise en œuvre de ce plan d'actions, la collectivité sollicite annuellement la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi, composée des partenaires institutionnels, d'associations et d'entreprises du territoire, et d'élus et techniciens d'AQTA. Cette Commission permet d'associer les acteurs du territoire à la démarche de prévention et de gestion des déchets.

AXE 2 : RENFORCER LA COMMUNICATION AUTOUR DE LA PRÉVENTION ET DU TRI

La prévention et la sensibilisation sont des jalons essentiels de la politique publique en matière de déchets, car elles permettent de réduire les flux de déchets à traiter. Cet axe vise à améliorer les gestes de tri, afin d'orienter les déchets recyclables vers des filières de valorisation.

AXE 3 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

Les dynamiques de réemploi, de don, ou de réutilisation de certains matériaux permettent de donner une deuxième vie aux matériaux qui sont sinon considérés comme des déchets. Ces dynamiques sont encouragées par la collectivité.

AXE 4 : DÉVELOPPER DES OUTILS POUR RÉDUIRE LA PRODUCTION DE VÉGÉTAUX

Les végétaux constituent une part importante des biodéchets*. La collectivité encourage la réduction et la réutilisation de ces végétaux dans son programme d'actions (ateliers d'écojardinage, transformation en paillage, etc.).

AXE 5 : DÉVELOPPER L'ÉCO-EXEMPLARITÉ AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Les services d'AQTA sont formés et accompagnés dans la réduction et le tri de leurs déchets.

AXE 6 : SENSIBILISER À LA RÉDUCTION DES DÉCHETS ORGANIQUES ET SOUTENIR LES ACTIONS DANS CE SENS

Les habitants sont sensibilisés et accompagnés dans la réduction et la remise à la terre de leurs biodéchets*.

AXE 7 : ÉTUDES ET PERSPECTIVES

Les actions des axes précédents doivent permettre de réduire les flux de déchets sur le territoire et d'optimiser les circuits de réemploi et recyclage. En complément de ces actions, la collectivité continue à étudier des actions pour **réduire les flux de déchets** et **optimiser la valorisation des déchets du territoire**.

DES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION MENÉES SUR LE TERRITOIRE

En cohérence avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par le Code de l'Environnement, AQTA donne la priorité à la réduction des volumes de déchets. La collectivité mène pour cela des actions de sensibilisation à destination de tous les publics :

RÉDUCTION :



- Réalisation de Défis Jardin Zéro Déchet auprès de familles volontaires pour sensibiliser aux nouveaux gestes de gestion raisonnée des jardins
- Diffusion du guide « Mon Jardin Zéro Déchet » de l'ADEME
- Développement de compostage collectif sur le territoire
- Mise en place d'un service de broyage de végétaux à domicile
- Sensibilisation des élèves et formation des agents de restauration scolaire pour limiter le gaspillage alimentaire
- Actions de réduction sur les produits d'hygiène à usage unique

RÉEMPLOI :



- Création de points de collecte pour du réemploi sur toutes les déchèteries (avec Cap Ressourcerie)
- Mise en place de cabines de dons dans les campings
- Accompagnement des entreprises à l'économie circulaire avec Ty Waste

DES ÉVOLUTIONS SIGNIFICATIVES

Depuis l'année 2023, le système de collecte et de gestion des déchets a connu des changements importants. Ils ont pour objectif d'optimiser le tri à la source des déchets et donc leur valorisation.

LES ÉVOLUTIONS DE 2023

- **COLLECTE DES BIODÉCHETS* EN PORTE-À-PORTE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (DÉPLOIEMENT EN COURS)**
- **EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI ET DISTRIBUTION DE BACS INDIVIDUELS STANDARDS PUCÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (EN COURS)**

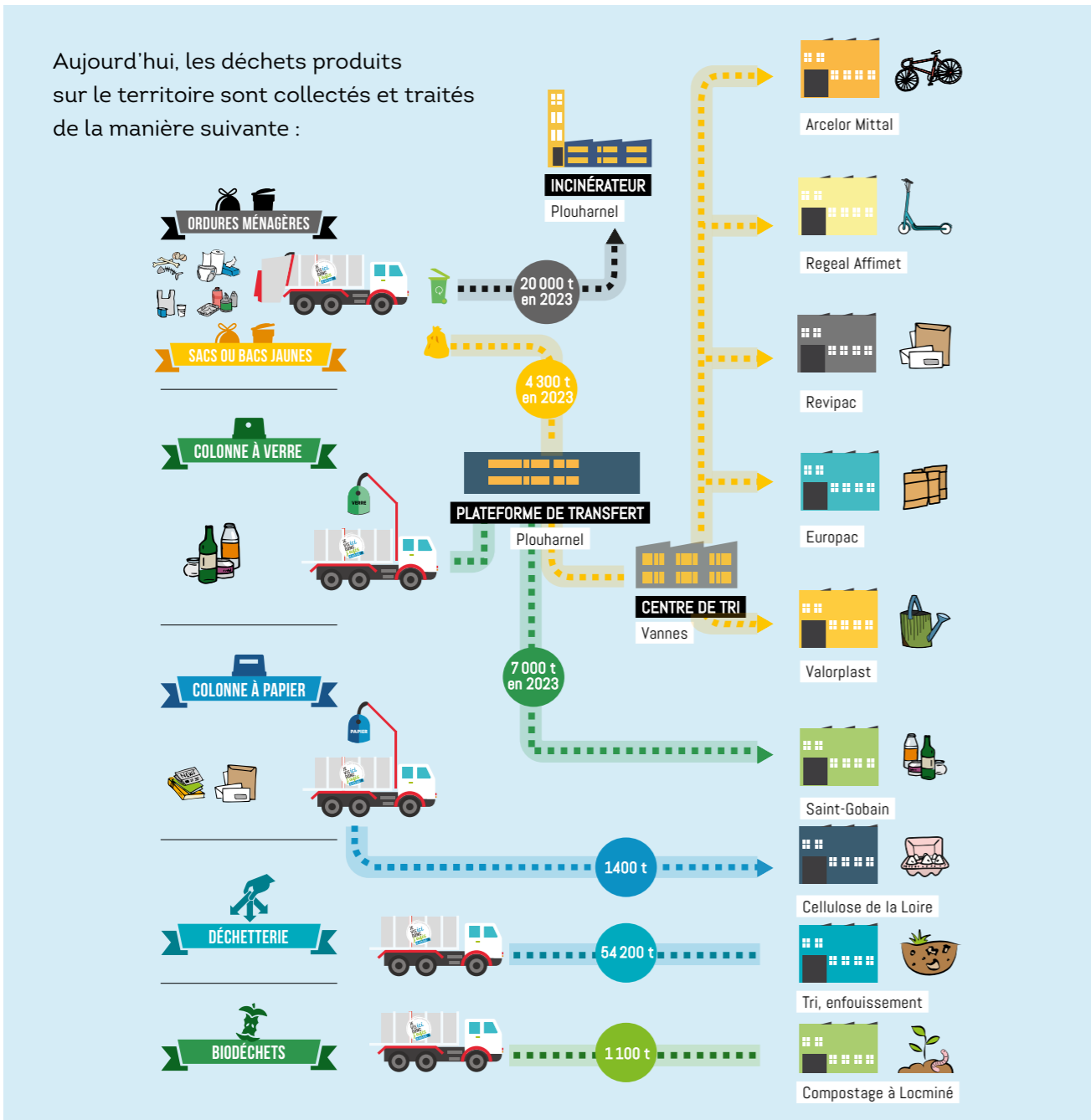
L'équipement de tous les foyers permet d'avoir une uniformisation des modes de tri et de collecte sur le territoire, et donc de disposer de données plus précises sur les volumes de déchets produits. Les nouveaux containers ont des volumes adaptés à l'augmentation du volume des déchets recyclables, après l'extension des consignes de tri.

LES ÉVOLUTIONS DE 2024

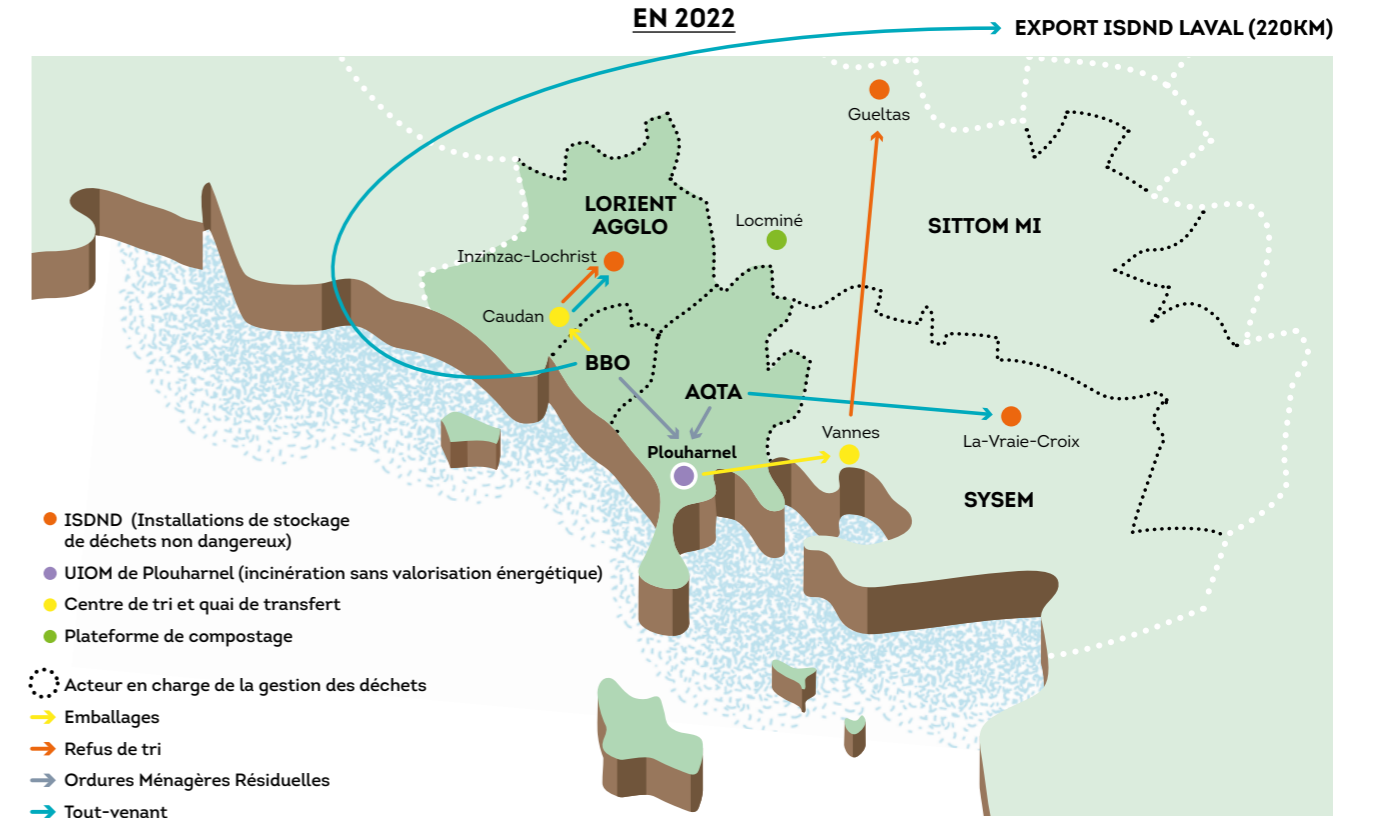
- **CHANGEMENT DE LA FRÉQUENCE DES COLLECTES HORS SAISON**
Depuis la mi-janvier 2024, les ordures ménagères résiduelles et recyclables sont collectées tous les 15 jours, et non plus toutes les semaines pour inciter les usagers à faire le tri et à réduire leur volume de déchets. En revanche, pour maintenir le geste de tri pendant la saison estivale, les biodéchets seront collectés 2 fois par semaine de mai à août.
- **CONTRÔLE D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE :**
À partir de l'automne, les usagers devront s'identifier pour utiliser les déchèteries du territoire. Ce contrôle permettra de limiter les dépôts de déchets extérieurs au territoire, de mieux connaître les usages et ainsi de diminuer les tonnages reçus en déchèteries.

LE TRAITEMENT DES DÉCHETS aujourd'hui

- 6**
DÉCHÈTERIES
réparties sur le territoire continental à Belz, Carnac, Sainte-Anne d'Auray, Pluvigner, Quiberon et Crac'h.
- 2**
MINI-DÉCHÈTERIES
sur les îles d'Houat et d'Hoëdic
- 1**
INCINÉRATEUR de déchets, situé à Plouharnel
- 1**
PLATEFORME DE STOCKAGE des emballages légers (bacs jaunes) et du verre à Plouharnel
- 1**
QUAI DE TRANSFERT des biodéchets à Pluvigner



LA GESTION DES DÉCHETS À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE



AOTA fait face à de fortes hausses des coûts de traitement des ordures ménagères et des tout-venants de déchèteries. L'export des déchets hors du territoire a des impacts CO₂ forts, le transport d'une tonne de déchets sur 100 km émettant 8,5 kg de CO₂.²

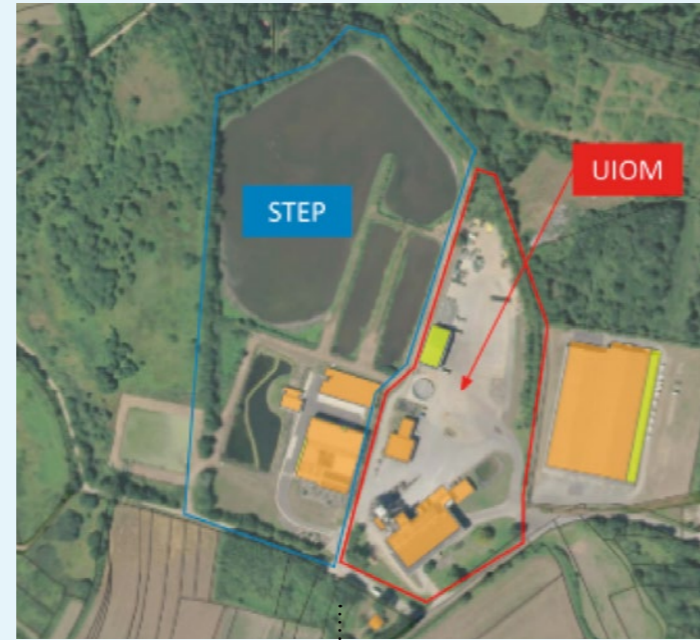
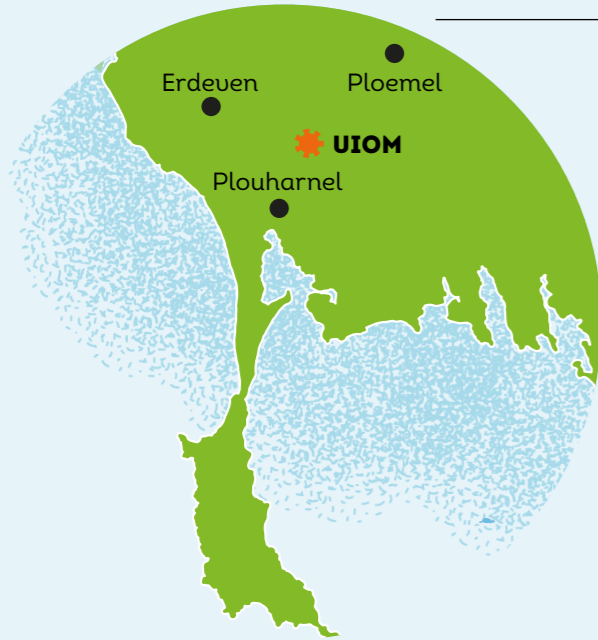
En parallèle, les objectifs fixés par le PRGPD et la baisse drastique des capacités d'enfouissement à l'échelle de la Bretagne invitent à repenser la gestion des déchets à l'échelle du territoire. Ce traitement des déchets repose aujourd'hui fortement sur un enfouissement des déchets, souvent à une distance importante de leur lieu de production.

Pour traiter les déchets de son territoire, Auray Quiberon Terre Atlantique est aujourd'hui en partie **dépendante des capacités d'enfouissement de la Vraie Croix (Groupe Séché DV) pour le flux « tout-venant* » des déchèteries.**

Le projet d'UVE à Plouharnel assurerait un **meilleur maillage du territoire**, et un respect du principe de proximité, le Morbihan et surtout sa moitié sud étant dépourvu de capacités contrairement au reste de la Bretagne.

² Chiffres calculés sur la base du Guide méthodologique « Information CO₂ des prestations de transports » élaboré par le Ministère de la Transition Écologique, en lien avec l'ADEME.

L'UIOM* de Plouharnel aujourd'hui



Plan du site actuel

La commune de Plouharnel accueille deux installations de traitement de déchets sur le site de Kernévé :

→ **une station d'épuration des eaux usées (STEP)**

→ **une Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM)***

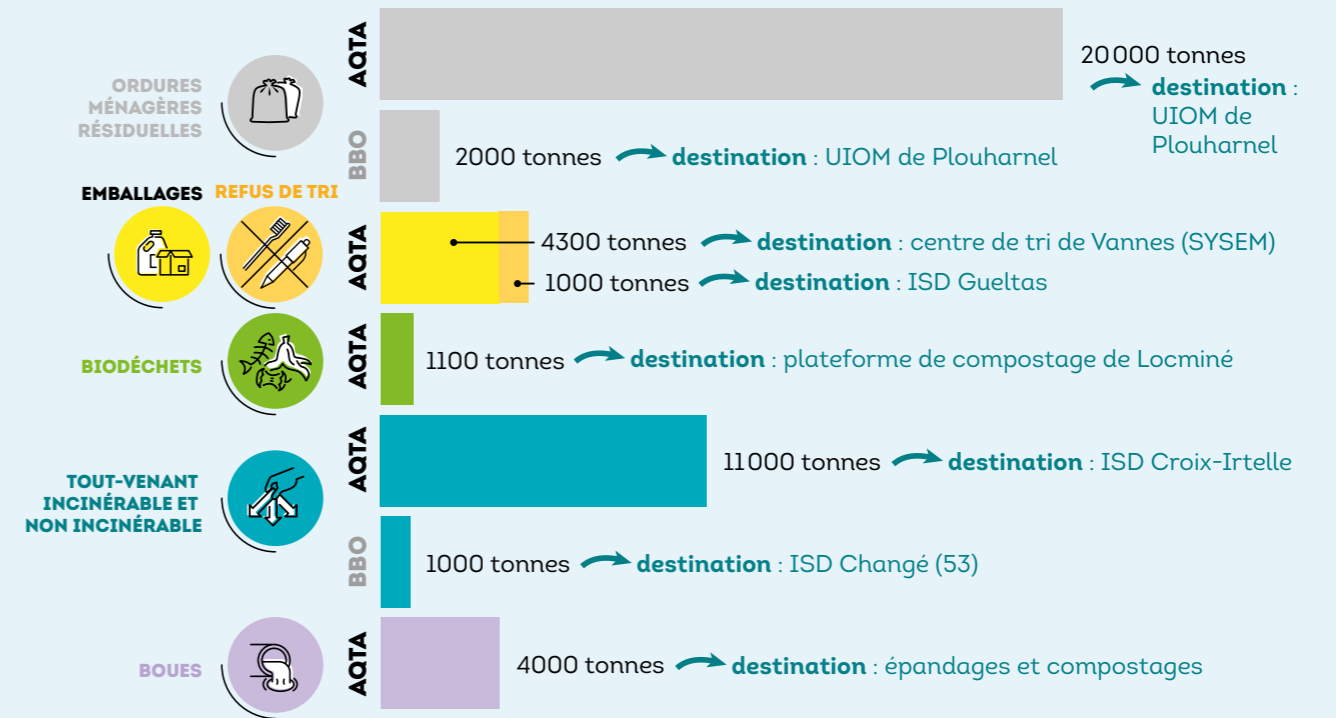
Ce site assure également le stockage des déchets recyclables, avant transfert vers des plateformes de traitement dédiées.

L'UIOM, installée depuis 1971, permet de traiter les déchets résiduels d'Auray Quiberon Terre Atlantique. Il s'étend actuellement sur une parcelle de 25 000 m².



UIOM de Plouharnel

LE TRAITEMENT ACTUEL DES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉCHETS D'AQTA ET DE BBO COMMUNAUTÉ



Cet équipement traite aujourd'hui **28 000 TONNES DE DÉCHETS PAR AN**. Les déchets incinérés sont les ordures ménagères résiduelles et des déchets des activités économiques.

Cet équipement ancien nécessite aujourd'hui des investissements importants pour continuer à fonctionner, tout en ayant des capacités limitées par les évolutions législatives.

La concession d'exploitation de l'UIOM* arrivant à échéance en 2027, AQTA a entamé une réflexion pour le transformer en **UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE**.

DEPUIS 2023
2 M € investis, afin de maintenir l'équipement dans de bonnes conditions de fonctionnement.

DEPUIS 2024
réduction des volumes incinérés à 3 tonnes par heure (directive européenne IED) alors que l'installation incinérât 3,57 tonnes par heure avant.

D'ICI À 2030
L'incinération sans valorisation énergétique est proscrite par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets.

PARTIE 2 - LE PROJET DE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

2.1 POURQUOI CRÉER UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ?

Le projet de transformation de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM)* de Plouharnel en Unité de Valorisation Énergétique (UVE) est le fruit d'une réflexion au long cours menée par Auray Quiberon Terre Atlantique. Elle est guidée et motivée par la recherche d'un équilibre visant à la fois l'intérêt du territoire et le respect de l'environnement.

Le projet d'UVE répond de manière globale aux besoins de la collectivité, en assurant une gestion maîtrisée des déchets, en se conformant aux réglementations environnementales, en produisant de l'énergie et en stimulant l'activité économique locale.

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROJET D'UVE

→ DISPOSER D'UNE SOLUTION PÉRENNE ET COMPÉTITIVE POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Le projet d'UVE de Plouharnel vise à garantir la capacité de la collectivité à traiter efficacement les déchets résiduels produits sur son territoire. Cet équipement permet d'éviter de dépendre d'installations extérieures, gérées par des sociétés privées, synonymes de trajets coûteux sur le plan financier comme sur le plan environnemental. Il s'attaque également au déficit de capacités de traitement des déchets à l'échelle locale et régionale. De plus, la Région Bretagne encourage les coopérations entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin d'atteindre les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

→ S'INSCRIRE PLEINEMENT DANS LA DYNAMIQUE NATIONALE ET RÉGIONALE DE RÉDUCTION DE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS

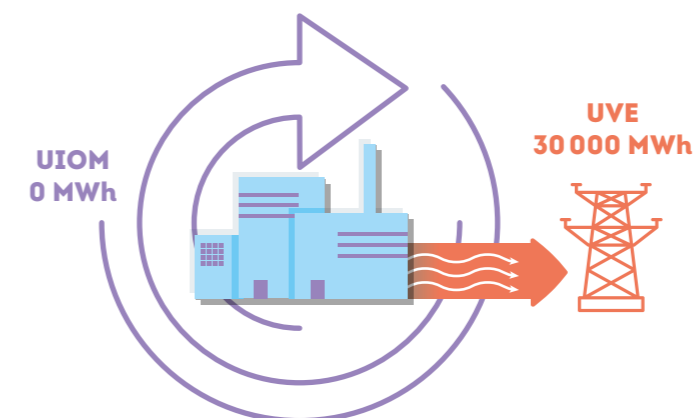
Le projet d'Unité de Valorisation Énergétique s'aligne sur les réglementations en vigueur. La Région Bretagne, par le biais de son PRPGD*, s'engage résolument à atteindre le cap du "zéro enfouissement" d'ici 2030. Par ailleurs, la hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP*) rend de plus en plus coûteux l'enfouissement des déchets.



→ PRODUIRE UNE ÉNERGIE DE RÉCUPÉRATION DISPONIBLE POUR DES USAGES LOCAUX ACTUELS ET FUTURS EN SUBSTITUTION DES ÉNERGIES FOSSILES

L'une des principales différences entre une UVE et une simple unité d'incinération réside dans la possibilité de récupérer de l'énergie à partir des déchets. L'UVE est conçue pour générer de la chaleur ou de l'électricité grâce à la combustion. Il s'agit d'une valeur ajoutée d'autant plus prégnante dans le contexte de crise énergétique et d'augmentation des prix de l'énergie. Cet équipement permet de prendre part à la transition énergétique en transformant les déchets résiduels en ressource.

LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS



→ PÉRENNISER SUR LE SITE LES ACTIVITÉS DE TRANSFERT DES DÉCHETS RECYCLABLES

Le réaménagement du site permettra de pérenniser ces activités déjà existantes et de contribuer ainsi à une gestion globale plus efficace et responsable des déchets.



LE MAINTIEN DE 20 EMPLOIS

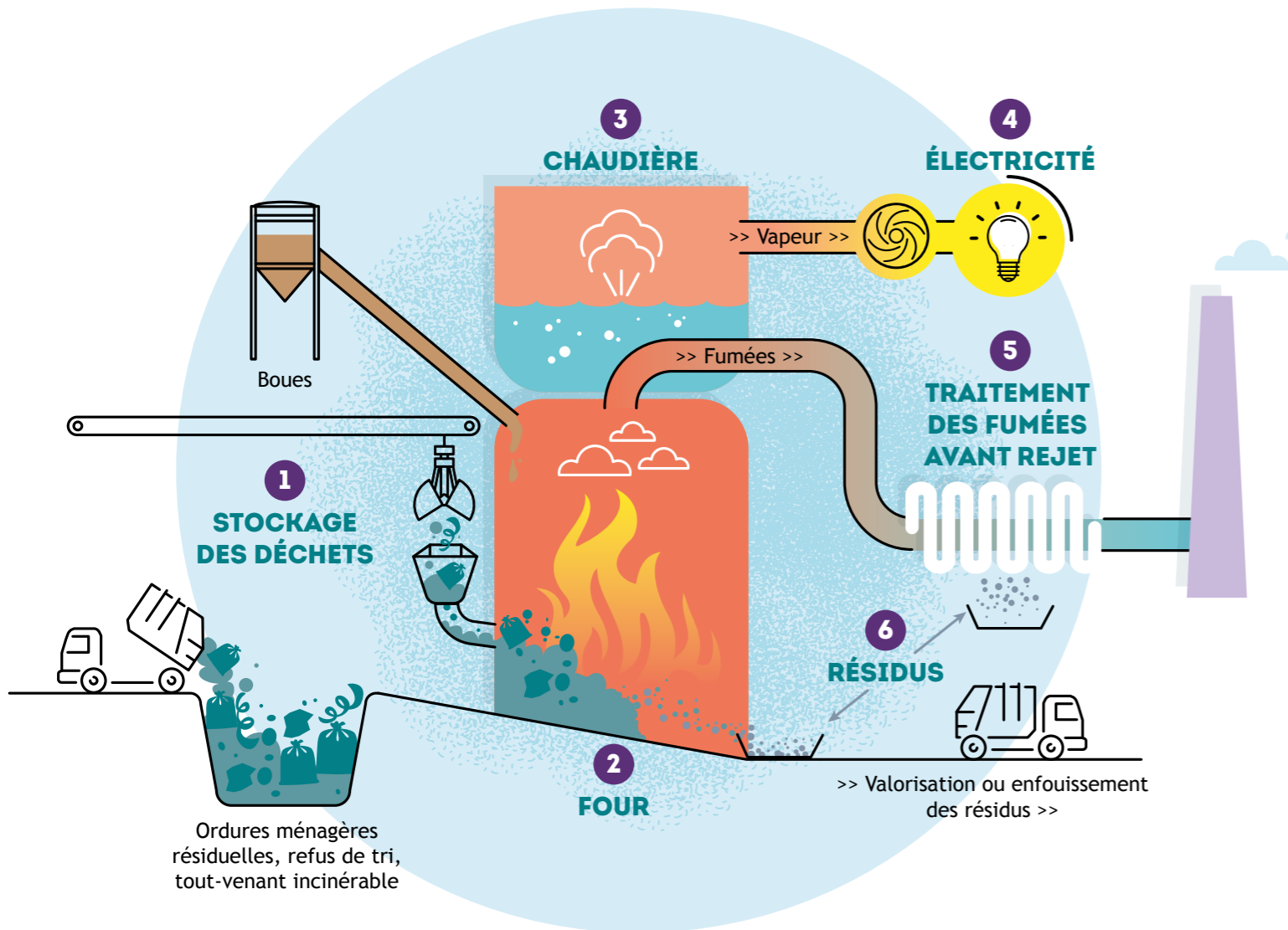
Aujourd'hui l'UIOM* emploie 20 personnes afin d'assurer un fonctionnement en continu de l'installation. Demain, sa transformation en UVE permettra de maintenir l'intégralité de ces emplois.

2.2 QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE CE PROJET ?

LE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (UVE)

La valorisation énergétique est un procédé consistant à utiliser la chaleur dégagée par la combustion des déchets pour produire de l'énergie.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DU TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS UNE UVE



ÉTAPE 1 : Les déchets (ordures ménagères résiduelles, refus de tri, tout-venant incinérable des déchèteries) sont déchargés dans une fosse. Les boues des stations d'épuration voisines sont stockées dans une cuve de stockage dédiée. Le tout-venant incinérable est broyé et déferraillé avant d'être incinéré.

ÉTAPE 2 : Les déchets et boues sont introduits dans le four, et sont incinérés en continu à une température de 1 000°.

ÉTAPE 3 : La chaleur dégagée par la combustion alimente la chaudière, qui transforme l'eau en vapeur.

ÉTAPE 4 : La vapeur d'eau actionne une turbine, reliée à un alternateur qui convertit cette énergie en électricité. L'électricité produite est revendue à EDF pour injection dans le réseau.

ÉTAPE 5 : Les fumées sont traitées avant d'être rejetées. Ces rejets sont encadrés par des normes strictes, et font l'objet de mesures en continu (enregistreurs) et de contrôles réguliers.

ÉTAPE 6 : Les résidus issus du traitement des fumées (REFIOM*) et les résidus issus du four (mâchefers*) sont expédiés sur des sites dédiés avant d'être valorisés ou stabilisés et stockés en Installation de Stockage des Déchets Dangereux (cas des REFIOM*).

Des agents spécialisés veillent au bon déroulement de tout ce processus, en s'assurant du respect des normes de sécurité et des normes environnementales.

ZOOM SUR LES RÉSIDUS D'INCINÉRATION

L'incinération des déchets réduit leur volume d'environ 90%. Deux types de résidus subsistent à l'issue de ce procédé :

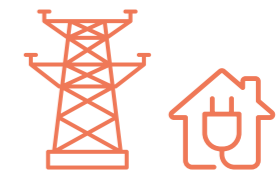
DES MÂCHEFERS

Il s'agit de fractions de déchets non combustibles, essentiellement constituées de métaux, de verres ou de céramiques. Elles font l'objet d'une valorisation dans les sous-couches des routes ou comme remblais, conformément aux prescriptions obligatoires de mise en œuvre. Les métaux ferreux et non ferreux en sont retirés pour être recyclés à part.

DES REFIOM

(RÉSIDUS D'ÉPURATION DES FUMÉES D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES)

Il s'agit de cendres, de poussières et de résidus filtrés par le traitement des fumées, avant leur rejet. Ces REFIOM*, qui concentrent l'ensemble des polluants, sont extraits, transférés puis stabilisés par un procédé spécifique avant d'être stockés dans une Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD).



ZOOM SUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

L'énergie dégagée par une UVE peut alimenter un réseau de chaleur, et/ou être convertie en électricité. Pour le projet de Plouharnel, c'est cette dernière option qui est privilégiée : les études préliminaires ont montré que la valorisation sous forme de chaleur n'était pas optimale du fait de l'éloignement des bâtiments à desservir et d'un coût de raccordement trop important. Néanmoins, la valorisation de la chaleur résiduelle est encore à l'étude à ce jour.

LE CHOIX DU SITE

Il est prévu de construire l'UVE sur le site de l'actuelle UIOM de Plouharnel : il s'agit ainsi de transformer l'incinérateur actuel, plutôt que de créer un nouvel équipement ex-nihilo sur un autre site. Ce choix a plusieurs avantages :

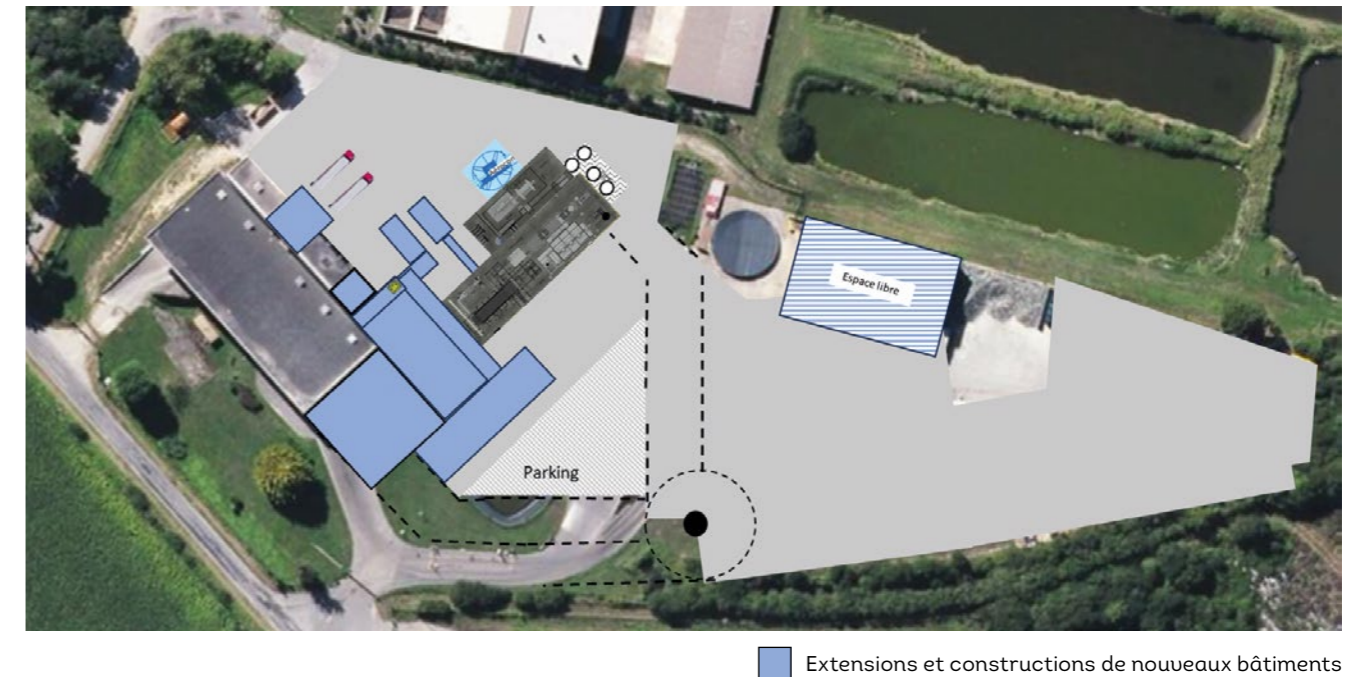
- L'optimisation de la consommation de foncier, dans un contexte où l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)* du sol s'impose aux collectivités ;
- La compatibilité de cette hypothèse avec la loi Littoral, qui limite également les possibilités de constructions neuves ;
- La proximité avec la station d'épuration, dont les boues alimenteront l'UVE ;
- La possibilité de réutiliser une partie des bâtiments et équipements de l'installation actuelle.

LES AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Au-delà de l'installation de la nouvelle UVE, les travaux de réaménagement du site de Plouharnel permettront de conforter ce pôle de traitement et de transfert des déchets. Les travaux envisagés comprennent notamment, à ce stade :

- La réutilisation d'une partie des équipements et bâtiments de l'installation actuelle ;
- La démolition d'une autre partie des équipements ;
- L'extension des bâtiments et équipements avec une surface bâtie supplémentaire ;
- L'installation d'une chaudière et d'une turbine (groupe turbo-alternateur) permettant la production d'électricité ;
- La réorganisation des activités de transfert des emballages issus du tri et du verre, avant leur transfert vers des plateformes de recyclage.
- La construction d'un bâtiment dont la hauteur avoisinera la hauteur actuelle d'environ 30 m

EXEMPLE DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE AVEC LA TRANSFORMATION EN UVE



LE DIMENSIONNEMENT DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

L'UVE ne valorisera que les déchets dits « résiduels », c'est-à-dire ceux qui n'ont pu être au préalable recyclés ou valorisés sous forme de matière :



LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES
(OMR)*, aujourd'hui brûlées dans l'UIOM*



LE TOUT-VENANT*
issu des déchèteries, aujourd'hui enfoui



LES REFUS DE TRI*, aujourd'hui enfouis



LES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION
situées à proximité (Plouharnel, Quiberon, Carnac), aujourd'hui épandues

Ces éléments constituent une première estimation dans la phase actuelle d'avant-projet. Ces données, ainsi que le plan d'implantation final, seront précisés et affinés, lors de la phase de conception finale du projet.

L'ORGANISATION DU SITE ACTUEL



- | | | |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1. Entrée Principale Pont-bascule | 5. Bassins d'eau pluviale | 8. Zone de stockage des balles d'OMR* lors des pics saisonniers |
| 2. Bâtiment de réception des Ordures Ménagères Résiduelles | 6. Zone de réception et de transfert des Emballages et du Verre | 9. Réserves Incendies |
| 3. Traitement des fumées | 7. Zone de stockage de bacs et de colonnes d'apports volontaires | 10. Bâtiment administratif |
| 4. Ateliers et Vestiaires | | |

Deux grands principes ont été retenus pour déterminer le périmètre de collecte des déchets :

L'AUTONOMIE DU TERRITOIRE

Il s'agit de garantir la capacité à traiter l'ensemble des déchets résiduels produits sur les 24 communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique. L'objectif est d'éviter au maximum l'enfouissement de ces déchets et de minimiser leur export, synonyme de trajets coûteux sur le plan financier comme sur le plan environnemental.

LA SYNERGIE AVEC LES TERRITOIRES VOISINS

Il s'agit de favoriser les synergies avec les territoires et les outils de traitement existants à proximité, dans un esprit de coopération et de solidarité territoriale, conformément aux orientations du PRPGD* de la Région Bretagne.

C'est la raison pour laquelle l'UVE de Plouharnel continuera d'accueillir les déchets collectés sur les cinq communes de Blavet Bellevue Océan Communauté, mais aussi les refus de tri* et le tout-venant* incinérable de Lorient Agglomération, avec qui des conventions de coopération seront passées.

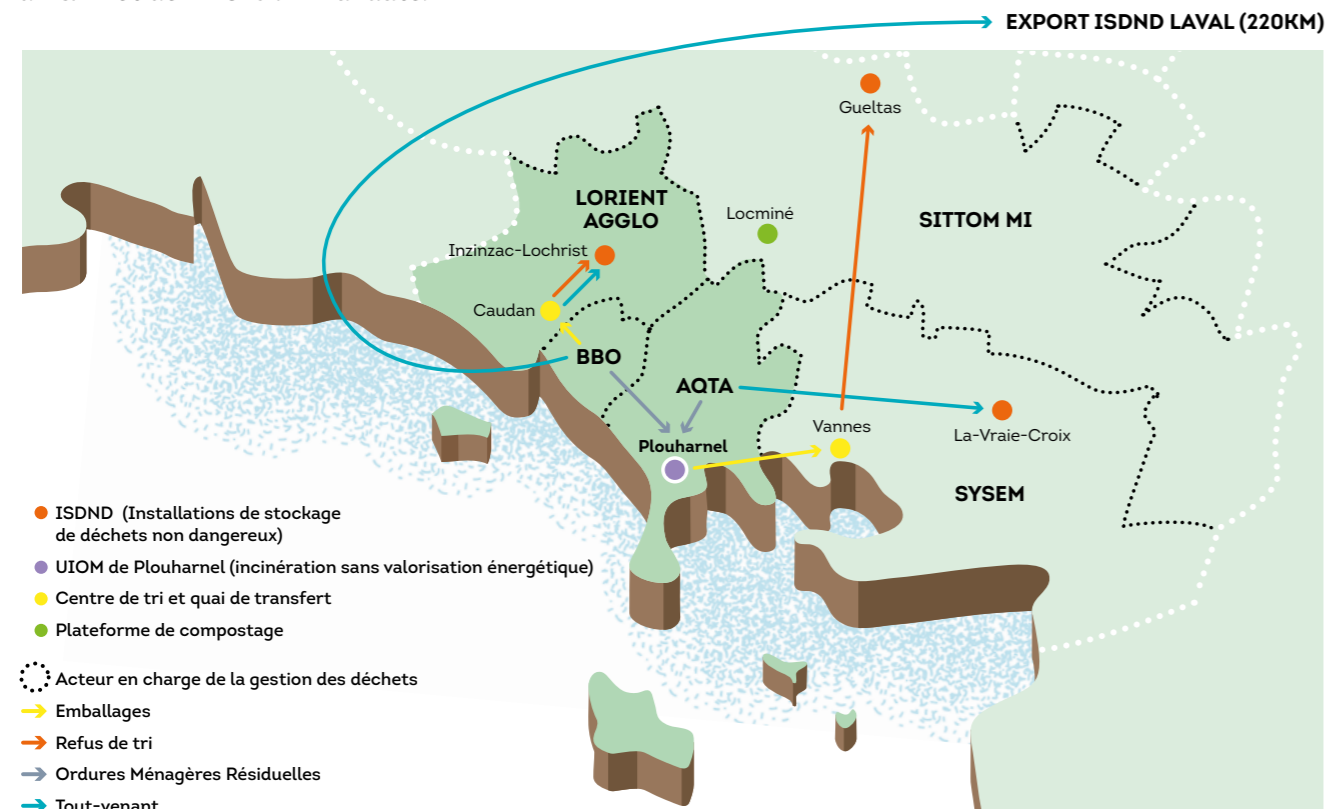
La situation bretonne sur la gestion des déchets est dans une période d'évolution forte, les capacités d'enfouissement étant amenées à se réduire fortement dans les prochaines années :

- 69% DE CAPACITÉ D'ENFOUISSEMENT ENTRE 2019 ET 2031

Cette évolution invite à repenser la gestion des déchets à l'échelle du territoire, le traitement des déchets reposant aujourd'hui fortement sur un enfouissement des déchets, souvent à une distance importante de leur lieu de production.

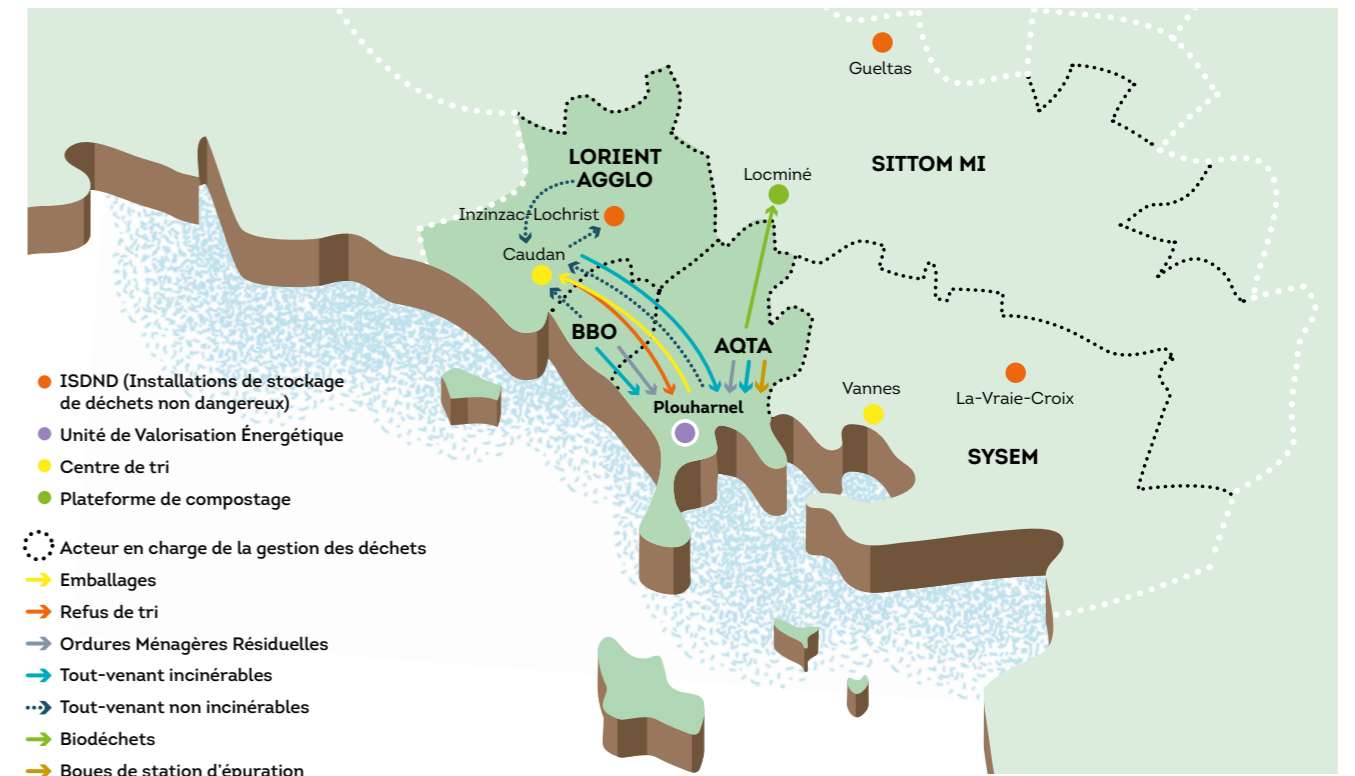
LA GESTION DES DÉCHETS À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE EN 2022

Cette carte représente les flux actuels de traitement des déchets produits sur le territoire d'AQTA et de BBO Communauté.



LA GESTION DES DÉCHETS À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE AVEC L'UVE DE PLOUHARNEL

Cette carte représente les futurs flux de traitement des déchets produits sur le territoire d'AQTA et de BBO Communauté avec la création de l'UVE.



DES PROJECTIONS DE VOLUME DE DÉCHETS À L'HORIZON 2035

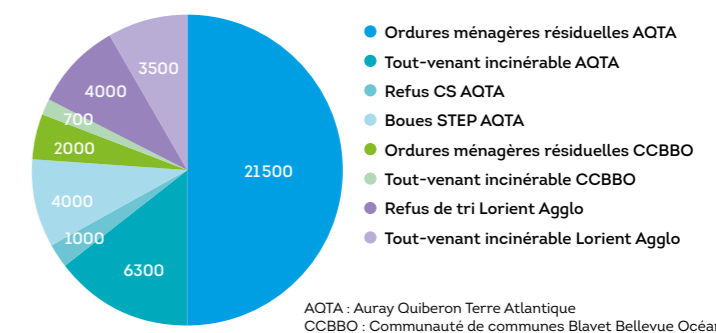
Une étude prospective a été menée pour estimer l'évolution du volume de ces déchets, et adapter en fonction la capacité de traitement de la future UVE. Cette étude a pris en compte :

- **La croissance de la population**, au vu du dynamisme démographique du territoire (1% par an) ;
- **La baisse du volume des ordures ménagères résiduelles**, avec les effets du tri à la source des biodéchets*, de l'extension des consignes de tri et des actions de sensibilisation à la réduction des déchets (- 2% par an jusqu'en 2027, puis - 1% par an) ;
- **La stabilité des refus de tri*** ;
- **L'évolution à la baisse des volumes de tout-venant incinérable** issus des déchèteries, avec le projet d'une

ressourcerie sur le territoire et la mise en place de nouvelles Responsabilités Élargies du Producteur (REP*) (-2% par an) ;

- **Le caractère saisonnier** de la production de déchets, avec un pic estival dû à l'activité touristique du territoire.

PROJECTION DU VOLUME DE DÉCHETS À VALORISER DANS L'UVE À L'HORIZON 2035



AQTA : Auray Quiberon Terre Atlantique
CCBBO : Communauté de communes Blavet Bellevue Océan

TROIS SCÉNARIOS DE DIMENSIONNEMENT ONT ÉTÉ ENVISAGÉS

UNE CAPACITÉ DE 30 000 TONNES PAR AN

Ce scénario n'est pas privilégié car il ne permet pas de traiter l'ensemble des déchets résiduels du seul périmètre d'AQTA.

UNE CAPACITÉ DE 60 000 TONNES PAR AN

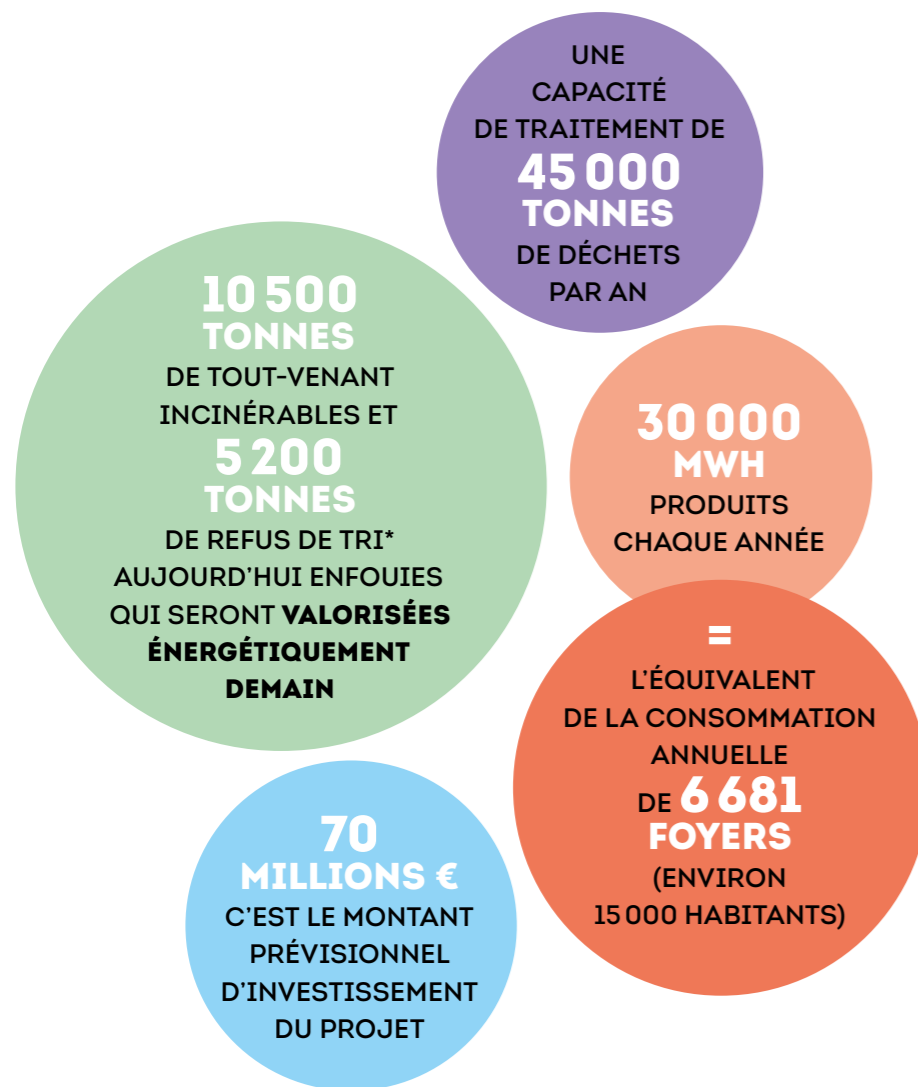
Bien qu'il soit le plus avantageux sur le strict plan financier, ce scénario nécessiterait l'apport d'une trop grande quantité de déchets issus des territoires voisins pour éviter les « vides de four* ».

UNE CAPACITÉ DE 45 000 TONNES PAR AN

C'est le scénario de 45 000 tonnes qui a été privilégié, car il correspond au plus près aux besoins de traitement du territoire.

LE VIDE DE FOUR C'EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA CAPACITÉ TOTALE D'INCINÉRATION D'UNE UNITÉ ET LES TONNAGES EFFECTIVEMENT INCINÉRÉS.

LES CHIFFRES CLÉS DU PROJET



ENCORE À L'ÉTUDE : L'UTILISATION DE LA CHALEUR

En complément de la production d'électricité, l'UVE pourrait par exemple fournir de la chaleur à des serres ou entreprises qui s'installeraient à proximité.

2.3 QUELS SONT LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ?

LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) est une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE*)**. En termes réglementaires, l'UVE s'inscrit dans la rubrique 2771 de la nomenclature ICPE*, encadrée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et régulièrement mis à jour depuis. Elle sera également soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets.

En tant qu'ICPE*, le projet d'UVE est soumis à **autorisation environnementale** : un dossier devra être déposé auprès des services de l'État, afin de démontrer l'acceptabilité du projet au regard des risques et impacts identifiés. Ce n'est qu'après l'étude de la qualité de ce dossier par les services de l'État que le Préfet du Morbihan décide d'autoriser ou non le projet.

Selon le Code de l'Environnement (article R. 181-13), le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend notamment :

- « Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre. »
- « Les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. »

- « Une étude d'impact », décrivant « les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. »

LES ÉTUDES À VENIR

La concertation préalable ayant lieu très en amont dans la conception du projet, l'évaluation environnementale et les études réglementaires n'ont pas encore été lancées.

Les résultats des études seront consultables dans leur intégralité lors de l'enquête publique, qui sera organisée courant 2027. Toutefois, vous trouverez ci-après, à titre d'information, la liste des impacts potentiels qui feront l'objet de ces études.

ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER

Le projet d'UVE appliquera la démarche ERC : il s'agira à chaque fois d'**ÉVITER** le plus possible les impacts, de les **RÉDUIRE** quand il est impossible de les éviter, et de les **COMPENSER** en dernier recours, en phase chantier comme en phase exploitation.

LES IMPACTS POTENTIELS ET LEUR SUIVI

Les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 précisent les normes et les seuils à respecter en matière d'impact environnemental. Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation délivré par le Préfet est susceptible de fixer des valeurs encore plus strictes, et détaille le programme de contrôle et de suivi environnemental qu'il convient de mettre en œuvre.



LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Les enjeux de biodiversité (faune, flore, milieu naturel) du site seront identifiés par une étude réalisée sur un cycle biologique complet. Elle répertoriera les espèces et les habitats susceptibles d'être affectés par le projet, afin d'appliquer la logique ERC (Éviter, Réduire, Compenser).



LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES POUSSIÈRES

Dans le cadre de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED), l'UVE sera soumise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables

aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets. Cette transcription française d'un travail mené à l'échelle européenne régit l'activité de traitement de déchets, et décrit notamment les prescriptions applicables aux nouvelles installations.

Les émissions atmosphériques feront ainsi l'objet de prescriptions réglementaires, avec des seuils limites définis pour chaque type de polluant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, au moins aussi stricts que les seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Une surveillance sera mise en place pour contrôler ces émissions, afin de garantir la qualité de l'air à proximité du site comme c'est déjà le cas actuellement (voir zoom ci-contre).



LA CONSOMMATION D'EAU

Les consommations d'eau seront réduites au strict nécessaire pour le fonctionnement de l'installation. La réutilisation des eaux de la station d'épuration voisine sera intégrée au projet pour couvrir ses besoins (eaux de refroidissement par exemple). Aucun rejet d'eau, hors eaux sanitaires, n'est prévu.



LES ODEURS

Les déchets susceptibles de dégager des odeurs continueront à être transportés dans des véhicules adaptés, afin d'éviter la propagation des odeurs. Ils seront stockés dans des cuves et des fosses étanches, conçues pour limiter les nuisances olfactives, qui se concentreront essentiellement sur le site. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif

de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation.



LE BRUIT

Une étude acoustique sera menée pour évaluer les postes d'émission de bruit et leur propagation. Le cas échéant, des mesures de réduction seront prises pour les limiter et garantir le respect des émergences sonores maximum fixées par la réglementation et précisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.



LA CIRCULATION ET LES ENJEUX D'ACCESSIBILITÉ

Une modélisation fine de l'évolution du trafic induite par le projet sera réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. La mise en œuvre du principe de « double-fret » est d'ores et déjà envisagée, afin de limiter l'empreinte carbone de ces trajets. Il s'agit d'éviter les trajets à vide. Par ailleurs, la route

desservant le site a été déclarée d'intérêt communautaire lors du conseil communautaire du 13 décembre 2023 : c'est désormais AQTA qui assurera son entretien et sa réfection. La rénovation complète de l'enrobé existant est prévue en 2024.



LA PRÉVENTION DES DANGERS

Une étude de dangers sera menée. Elle précisera les risques auxquels l'installation peut exposer. Elle évaluera leur probabilité de survenue, l'intensité et les dégâts collatéraux induits ainsi que la gravité des conséquences des accidents potentiels. Elle déterminera des mesures de sécurité adaptées pour s'en prémunir, réduire la probabilité et les effets de ceux-ci. Il est à noter que l'UVE ne sera pas classée Seveso.



LE PAYSAGE

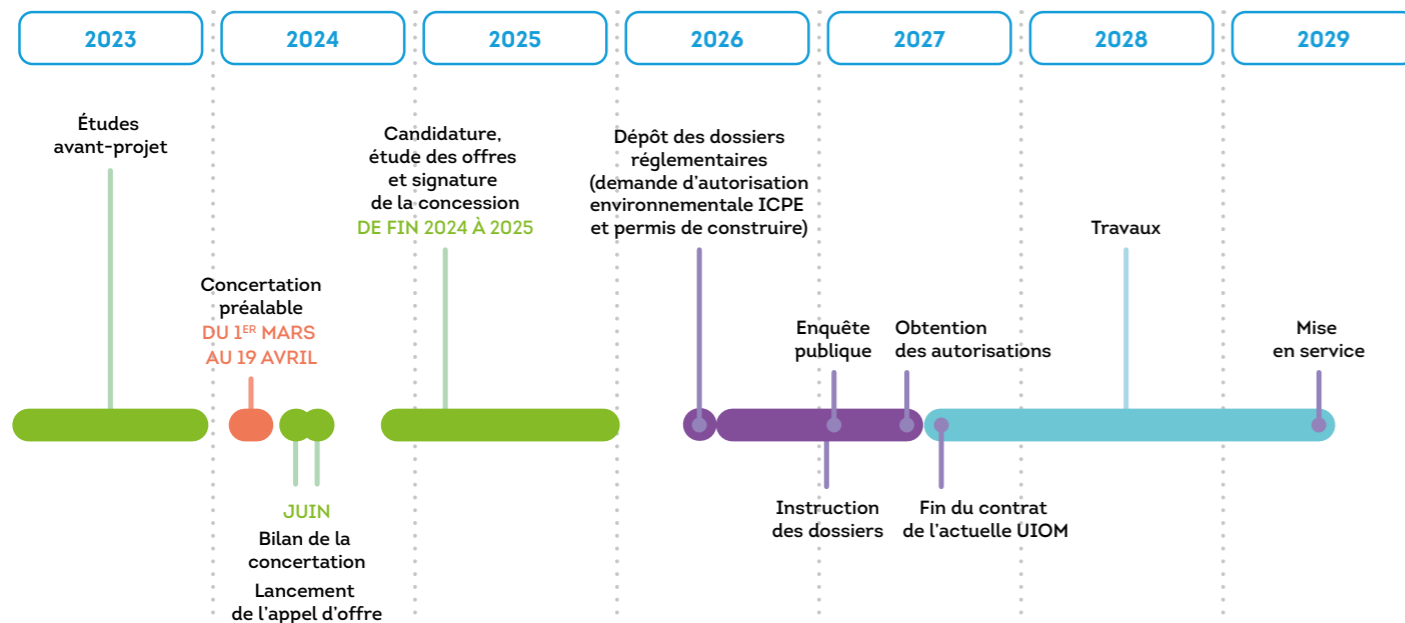
Une étude sera menée pour étudier l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments et se conformer aux prescriptions du ZAN*.

ZOOM SUR LE SUIVI DES REJETS

Dans le cadre de l'exploitation de l'UIOM* actuelle, une démarche volontariste a été mise en place ces dernières années pour minimiser les rejets et renforcer certaines mesures de contrôles complémentaires concernant la qualité de l'air aux abords du site, au-delà du strict respect des prescriptions réglementaires. Les résultats de ces analyses sont présentés au sein des commissions de suivi de site organisées annuellement à l'initiative des services préfectoraux. Dans un esprit de transparence, AQTA poursuivra cette démarche tout au long de l'exploitation de la nouvelle UVE.

2.4 QUEL CALENDRIER POUR CE PROJET ?

Le projet d'UVE fera l'objet d'une concession de service public : c'est le concessionnaire qui prendra en charge les frais d'exploitation et d'entretien de l'installation, ainsi que les investissements. Un processus d'appel d'offres sera ainsi lancé mi-2024 pour recueillir les candidatures et sélectionner la meilleure offre.



L'ARTICULATION ENTRE L'ACTUELLE UIOM ET LA FUTURE UVE

L'exploitation de l'incinérateur actuel est gérée dans le cadre d'un **marché public**, qui arrivera à échéance en juillet 2027. La mise en service de l'UVE est pour sa part prévue pour 2029. Une transition sera organisée entre le titulaire du marché d'exploitation et le nouveau concessionnaire, afin d'éviter toute rupture de service. L'organisation des travaux sera pensée pour minimiser la période pendant laquelle l'incinération des déchets ne sera pas possible, et donc la période où ils seront stockés sur le site.

2.5 QUELLES ALTERNATIVES AU PROJET ?

Le projet d'UVE, présenté au travers de cette concertation préalable, résulte d'une phase d'étude approfondie durant laquelle plusieurs scénarios ont été envisagés. Chacun d'entre eux a fait l'objet d'une étude attentive au regard des questions suivantes :



- Quel coût d'investissement et quels coûts de fonctionnement pour les 50 prochaines années ?
- Quelle cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux pour la réduction des déchets et l'optimisation de leur gestion ?
- Quelles solutions de traitement pour les déchets produits sur le territoire ?
- Quelles implications en matière de maîtrise des impacts ?
- Quelles implications quant à la politique Zéro Artificialisation Nette des sols ?
- Quelles évolutions au regard des impacts par rapport à l'installation actuelle ?

Deux scénarios alternatifs ont été approfondis : celui de la fermeture définitive du site, et celui de la prolongation de l'unité existante avec des investissements pour sa maintenance et son maintien dans les normes réglementaires.

SCÉNARIO ALTERNATIF N°1

FERMETURE DÉFINITIVE DE L'UNITÉ D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES (UIOM)* DE PLOUHARNEL

+ ASPECTS POSITIFS

- **Pas d'investissement financier initial** : La fermeture de l'UIOM* ne nécessiterait pas d'investissement initial, outre le coût de démantèlement de l'incinérateur actuel.
- **Réduction des impacts environnementaux à proximité immédiate du site** : À relativiser car l'équipement conserverait une activité de transfert de l'ensemble des flux.

— ASPECTS NÉGATIFS

- **Aller à l'encontre des objectifs ambitieux** de gestion des déchets et de limitation de l'enfouissement fixés par la Région Bretagne dans son PRPGD*. Cette hypothèse ne permet pas de trouver une solution pour les déchets résiduels aujourd'hui enfouis mais qui ne pourront plus l'être à l'horizon 2030.
- **Risque de hausse du coût de traitement :** L'externalisation du traitement des déchets résiduels impliquerait des coûts plus élevés, car aucune collectivité n'accueille à prix coûtant les déchets de l'extérieur de son territoire (sauf convention de partenariat spécifique). À ces coûts de traitement s'ajouteraient les frais de transport qui augmentent rapidement au-delà de 50 km sans oublier le bilan carbone lié aux transports des déchets.
- **Risque budgétaire :** S'en remettre au marché pour le traitement des déchets résiduels expose la Communauté de communes à un risque budgétaire constant, car les coûts de traitement sont susceptibles de fluctuer en fonction de la variation des coûts de l'énergie, de la demande et de la disponibilité des exutoires.
- **Absence de solutions durables pour valoriser une partie des déchets locaux.** De plus, les capacités de traitement non utilisées (vides de four) dans les incinérateurs proches sont très faibles pour les 5 à 10 ans qui viennent et rien ne garantit que des capacités nouvelles s'ouvriront ultérieurement dans un périmètre rapproché.
- **Se priver de synergies dans la gestion des déchets avec d'autres communautés de communes mais aussi pour le tri des emballages et le traitement des boues de station d'épuration :** Sans outil il ne sera pas possible de créer de coopération territoriale.
- **Perte d'emploi** sur le territoire en ne pérennisant pas les 20 emplois directs liés à l'UIOM*.

SCÉNARIO ALTERNATIF N°2

POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES (UIOM)* EN ADAPTANT TECHNIQUEMENT ET RÉGLEMENTAIREMENT L'INSTALLATION

— ASPECTS NÉGATIFS

- **Aller à l'encontre des objectifs régionaux :** Le PRPGD breton va plus loin que les objectifs fixés par la Loi sur l'économie circulaire en se fixant comme objectif de n'avoir aucune capacité d'élimination par incinération sans valorisation énergétique d'ici à 2030.

→ Perte de production d'électricité :

Le maintien de l'UIOM* reviendrait à renoncer à une source significative de production d'électricité. En effet, la production d'électricité de l'UVE future est estimée à 30 000 mégawattheures (MWh) par an, ce qui équivaut à la consommation annuelle en électricité, de 6 681 foyers (soit environ 15 000 habitants et 5,7% des besoins électriques du territoire). Il est nécessaire de préciser que cette production d'électricité n'entraîne pas d'émissions supplémentaires de Gaz à Effet de Serre (GES) par rapport à l'incinération seule.

→ Coûts importants associés à la modernisation de l'équipement :

Ce scénario impliquerait la modernisation de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM), engendrant un coût important pour la collectivité. En effet, les travaux de mise aux normes et de rénovation seraient conséquents, l'incinérateur datant de 1971.

→ Coûts de fonctionnement élevés et risque budgétaire à long terme :

L'exploitation continue de l'UIOM impliquerait des coûts de fonctionnement élevés, notamment en termes d'entretien, de combustible et d'exploitation, qui pourraient être évités en envisageant d'autres solutions.

→ Ne pas capitaliser sur une conjoncture favorable :

Le contexte actuel est particulièrement propice à la performance énergétique de l'UVE, car la mise en place de la collecte des biodéchets* entraînera une augmentation du potentiel calorifique des déchets résiduels du territoire. De même, la réduction, voire la suppression de l'enfouissement des déchets en Bretagne créera une demande croissante pour des installations locales de traitement des déchets incinérables qui présentent également un fort potentiel calorifique.

→ Une exploitation en sous-capacité :

Pour être en conformité avec la réglementation en vigueur, l'UIOM doit réduire son régime de traitement des déchets, en passant de 3,57 tonnes par heure (t/h) en 2022 à moins de 3 t/h en 2024. Elle ne fonctionne pas à 100 % de sa capacité, le coût de traitement à la tonne va augmenter mécaniquement.

EN RÉSUMÉ

Les alternatives examinées (fermeture de l'UIOM ou poursuite de son exploitation) présentent de sérieux inconvénients. La fermeture entraînerait des coûts de traitement plus élevés, une absence de coopération avec d'autres communautés de communes, et ne répondrait pas aux objectifs régionaux de gestion des déchets. La poursuite de l'exploitation de l'UIOM actuelle avec rénovation serait incompatible avec l'objectif du PRGPD de zéro incinération sans valorisation énergétique dès 2030. En outre, elle serait source de coûts élevés de fonctionnement et du maintien d'une exploitation en sous-capacité. **La transformation de l'UIOM en UVE apparaît ainsi comme la meilleure option.**

DIFFÉRENTS SCÉNARIOS DE DIMENSIONNEMENT DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ONT ÉTÉ ÉTUDIÉS POUR DÉTERMINER LA CAPACITÉ OPTIMALE DE TRAITEMENT. ILS SONT DÉTAILLÉS EN PAGE 32.

PARTIE 3 - LA CONCERTATION PRÉALABLE

3.1 POURQUOI UNE CONCERTATION ?

La concertation préalable vise à informer le public d'un projet et à échanger sur son opportunité, ses objectifs et ses caractéristiques, des orientations principales aux enjeux socio-économiques qui s'y attachent, les impacts qu'il peut avoir sur l'environnement et l'aménagement du territoire et les solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre.

Compte tenu de l'aspect structurant de ce projet pour la politique déchets et énergie de la Communauté de communes, le maître d'ouvrage Auray Quiberon Terre Atlantique a fait le choix volontariste d'organiser une concertation préalable (article L.121-16 et suivants du Code de l'environnement) non obligatoire au vu des caractéristiques du projet.

Cette concertation volontaire doit permettre l'expression de points de vue argumentés par l'ensemble des participants et leur prise en compte.

LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

INFORMER LE PUBLIC

sur les enjeux de ce projet et, plus largement, de la politique de réduction, de gestion et de traitement des déchets mise en place par AQTA.

PERMETTRE AU PUBLIC DE SE PRONONCER

sur l'opportunité, les caractéristiques de ce projet et la gestion de ses impacts.

La concertation a notamment pour objectif de définir les conditions à réunir pour faire de cette nouvelle installation **un des maillons d'une politique de prévention et de gestion des déchets répondant à l'évolution de la population, des modes de vie et des attentes des habitants et usagers du territoire.**

3.2 LE CADRE DE LA CONCERTATION

CETTE CONCERTATION PRÉALABLE SE DÉROULERA
DU 1^{ER} MARS 2024
AU 19 AVRIL 2024



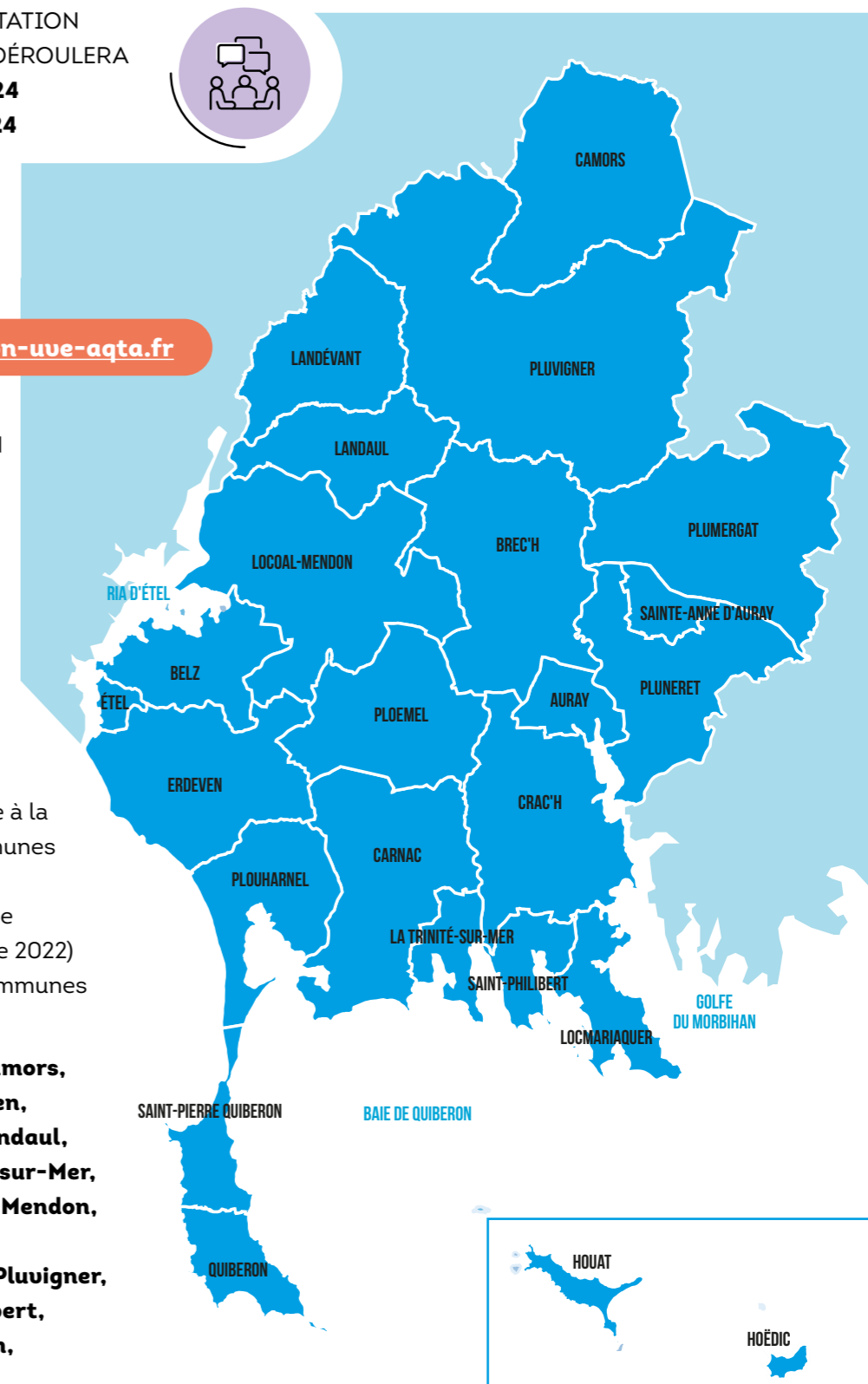
www.concertation-uve-aqta.fr

LE SITE INTERNET

DE LA CONCERTATION SERA EN LIGNE À PARTIR DU 1^{ER} MARS 2024 ET CONSULTABLE TOUT AU LONG DE LA DÉMARCHÉ.

Le périmètre de la concertation s'applique à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique composée de 90 000 habitants (Insee 2022) et réunissant les 24 communes suivantes :

Auray, Belz, Brech, Camors, Carnac, Crach, Erdeven, Étel, Hœdic, Houat, Landaul, Landévant, La Trinité-sur-Mer, Locmariaquer, Local-Mendon, Ploëmel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Sainte-Anne-d'Auray.



3.3 QUELLES MODALITÉS DE PARTICIPATION ?

Pour faciliter l'information et la participation du public, un dispositif complet d'information et de concertation permettra à tous les publics de s'informer et de s'exprimer sur ce projet.

LES MODALITÉS D'INFORMATION



→ Sur le **site internet** dédié à la démarche de concertation : www.concertation-uve-aqta.fr



→ En consultant le **dossier de la concertation** présentant le projet, ses enjeux et son contexte.

→ Ce document est disponible en téléchargement sur le site internet www.concertation-uve-aqta.fr et en version papier pour consultation lors des rendez-vous de concertation et à l'accueil des mairies.



→ En consultant la **synthèse du dossier de la concertation**.

→ Ce document est disponible en téléchargement sur le site internet www.concertation-uve-aqta.fr et en version papier lors des rendez-vous de concertation et à l'accueil des mairies.



→ En amont et pendant la période de concertation, des **affiches** sont apposées dans les mairies du territoire.

→ Des avis sont également publiés dans la **presse locale** pour annoncer l'organisation de cette concertation préalable.

LES MODALITÉS DE PARTICIPATION

→ Sur le **site internet** dédié à la démarche de concertation : www.concertation-uve-aqta.fr dans l'onglet "contribuer en ligne"

RÉUNIONS PUBLIQUES : 2 réunions publiques viendront rythmer la concertation préalable. Les participants pourront échanger avec le porteur de projet et s'informer sur les enjeux du projet.

PERMANENCES D'INFORMATION : 4 permanences publiques dans les mairies du territoire. Les participants pourront poser toutes leurs questions et faire part de leurs observations.

VISITE DE L'UIOM : 1 visite sera proposée pour les riverains et le grand public pendant la période de concertation. Sur le site de l'incinérateur, les participants pourront observer l'activité du site actuel et faire part de leurs observations sur l'avenir du site.

ATELIERS POUR LES ASSOCIATIONS : les associations investies dans le suivi de la politique de prévention et de gestion des déchets de l'intercommunalité sont invitées à participer à plusieurs temps d'échange.



Toutes les informations sur les rendez-vous sont disponibles sur www.concertation-uve-aqta.fr

LA PRISE EN COMPTE DES PARTICIPATIONS

Les participations recueillies tout au long de la démarche seront analysées par le maître d'ouvrage qui y apportera une réponse, dans le bilan de la concertation préalable volontaire.

→ Le bilan synthétise les contributions du public et dresse les enseignements de cette participation. Ce document, publié dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la concertation, liste en réponse les mesures retenues par le maître d'ouvrage pour tenir compte de ces enseignements dans son projet.

LES ENGAGEMENTS D'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Au-delà de ces éléments réglementaires, Auray Quiberon Terre Atlantique fera en sorte de réunir toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de la concertation préalable. Elle s'engage notamment à :

- Mettre à la disposition de toutes et tous des informations complètes et claires sur le projet pendant la période de concertation, dans un esprit de transparence.
- Mettre en ligne les comptes rendus des temps d'information et de concertation pendant la période de concertation.
- Œuvrer à la continuité de la démarche de dialogue autour du projet et de son imbrication avec la politique de prévention et de gestion des déchets, et ce y compris après la publication du bilan.

ANNEXES

GLOSSAIRE

Définitions des mots clés et concepts principaux utilisés dans le dossier

BIODÉCHETS

Tout déchet de jardin et de parc ainsi que tout déchet alimentaire et de cuisine produits par les ménages, les restaurants, les magasins de vente au détail ainsi que les établissements de production et de transformation de denrées (définition Code de l'environnement). Il est à noter que sur le territoire d'AQTA, les biodéchets issus des restes alimentaires sont collectés en porte-à-porte depuis 2023.

DAE / DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Selon l'article R541-8 du Code de l'environnement, « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage ». Les activités économiques regroupent l'ensemble des secteurs de production (agriculture-pêche, construction, tertiaire, industrie). Une partie des déchets des activités économiques sont des déchets assimilés.

DÉCHETS DITS ASSIMILÉS

Déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, sans contraintes techniques particulières liées à leurs caractéristiques et aux quantités produites (art. L2224-14 du Code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants) et du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des quinze propriétés de danger énumérées à l'annexe 1 de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques) ou gazeuse.

DÉCHETS INERTES

Déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.

DÉCHETS MÉNAGERS

Tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. Cette définition inclut les déchets collectés en dehors du Service Public de Gestion des déchets (SPGD) : don pour réutilisation, bornes de collecte chez les distributeurs, service de retour direct des producteurs (filiales REP), biodéchets compostés individuellement.

DMA / DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les DMA intègrent tous les types de déchets collectés par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), que leur producteur soit ou non un ménage :

- les déchets collectés en porte-à-porte : Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), emballages, biodéchets
- les déchets collectés en points d'apport volontaire : verre, papier
- les déchets collectés en déchèteries
- les déchets communaux pris en charge par le SPGD.

DÉCHETS RÉSIDUELS

Déchets qui n'ont pas pu être évités, ni recyclés, dans les conditions techniques et économiques du moment.

ICPE / INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

INCINÉRATION

Méthode de traitement thermique des déchets qui consiste en une combustion (technologie et température variant selon la nature du déchet) et un traitement des fumées. De cette technique résultent trois catégories de résidus : mâchefers, cendres et résidus d'épuration des fumées.

MÂCHEFER

Résidus de l'incinération des ordures ménagères laissés en fond de four et constitués dans leur très grande majorité des matériaux incombustibles des déchets (verre, métal, sables ou fines incombustibles.).

OMR / ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Ce sont les déchets produits par les ménages restant dans la poubelle après le tri à la source des emballages et des biodéchets, effectué par les habitants. Ils font partie des DMA.

PCI / POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR

Le Pouvoir Calorifique Inférieur est la quantité totale de chaleur dégagée par la combustion.

PLPDMA

Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

PRPGD

Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets.

REFIOM / RÉSIDU D'ÉPURATION DES FUMÉES D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Résidus solides collectés après traitement chimique des fumées visant à réduire la pollution. Le traitement repose sur une neutralisation couplée à une filtration.

REFUS DE TRI

Fraction des déchets qui a soit été soustraite au flux (en centre de tri) avant traitement ou qui est récupérée après un traitement inadapté à leur nature. Les déchets sont non conformes au cahier des charges des filières de recyclage. Ils seront soit incinérés, soit mis en décharge.

TGAP / TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Une TGAP est due par toute personne qui réceptionne des déchets, dangereux ou non dangereux et exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au stockage ou au traitement thermique des déchets.

TOUT-VENANT

Déchets déposés en déchèterie qui ne peuvent être envoyés dans une filière de recyclage dans les conditions techniques et économiques du moment.

UVE / UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Une UVE est un équipement d'incinération des déchets récupérant et valorisant la chaleur produite à cette occasion pour produire de l'énergie (chaleur ou électricité). Elle est réservée aux déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une réutilisation ou d'un recyclage.

UIOM / UNITÉ D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Centres d'incinération spécifiques et réservés aux déchets ménagers et assimilés.

VIDE DE FOUR

C'est la différence entre la capacité totale d'incinération d'une unité et les tonnages effectivement incinérés.

ZAN / ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

Il s'agit d'un principe posé par la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021.

RESSOURCES

Listes de documents pour aller plus loin

- Site internet [Auray Quiberon Terre Atlantique](#)
- Site internet [Je vis ici donc j'agis](#)
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, Région Bretagne : [PRPGD](#)
- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la Communauté de Communes AQTA : [PLPDMA AQTA](#)
- Chiffres Clés des Déchets en Bretagne : [Bretagne Environnement](#)
- [Arrêté du 20 septembre 2002](#) relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- [Arrêté du 12 janvier 2021](#) relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets
- [Article L122-1](#) code de l'Environnement
- [Article R122-5](#) du Code de l'environnement
- [Article R181-13](#) du Code de l'environnement
- [Loi n° 2015-992](#) du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- [Loi n°2019-1147](#) du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- [Loi n°2020-105](#) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- [Loi littoral](#) : loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

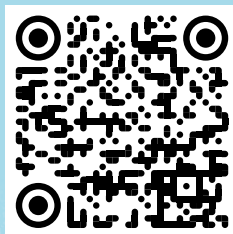


PARTICIPEZ À LA CONCERTATION PRÉALABLE DU 1^{ER} MARS AU 19 AVRIL

Retrouvez
toutes les **informations**,
les **documents** et les **rendez-vous**
de la concertation et déposez **vos questions**
et **contributions** sur le site internet dédié.



www.concertation-uve-aqta.fr



AURAY
QUIBERON
TERRE
ATLANTIQUE